

A-121-00
2001 FCA 311

A-121-00
2001 CAF 311

The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)

v.

c.

Parminder Singh Saini (Respondent)

Parminder Singh Saini (intimé)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. SAINI (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. SAINI (C.A.)

Court of Appeal, Linden, Sharlow and Malone JJ.A.
—Toronto, September 17; Ottawa, October 19, 2001.

Cour d'appel, juges Linden, Sharlow et Malone,
J.C.A.—Toronto, 17 septembre; Ottawa, 19 octobre
2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible persons — Appeal from Motions Judge's decision, purporting to follow Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon, holding deportation order could not be executed — Respondent convicted in Pakistan of hijacking airliner, later pardoned — Deportation order issued based on Immigration Act, s. 19(1)(c.1)(i) excluding persons convicted outside Canada of offence punishable in Canada by maximum prison term of 10 years or more — Motions Judge misinterpreted Burgon — Burgon not holding foreign law superceding Canadian immigration law — Canadian courts may consider effects of foreign laws in appropriate circumstances — Foreign pardon recognized only if establishing: (1) similarity of foreign legal system to Canadian legal system; (2) similarity of aim, content, effect of specific legislation to corresponding Canadian law; (3) no valid reason not to respect effect of foreign law — No evidence supporting Motions Judge's assumption Pakistani legal system similar to Canadian legal system — No evidence of similarity of aim, content of Canadian, Pakistani law re: pardons — In any event, aircraft hijacking such serious, abhorrent crime, Court not required to respect foreign pardon of such offence — Foreign pardons should be recognized only in rare situations where unjust not to give effect to similar country's similar laws.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Appel d'une décision par laquelle le juge des requêtes, qui prétendait suivre l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon, a statué qu'une mesure d'expulsion ne pouvait pas être exécutée — L'intimé, déclaré coupable au Pakistan du détournement d'un avion de ligne, a par la suite été gracié — Une mesure d'expulsion a été prise contre lui en vertu de l'art. 19(1)c.1(i) de la Loi sur l'immigration, qui exclut les personnes qui ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans — Le juge des requêtes a mal interprété l'arrêt Burgon — Dans l'arrêt Burgon, la Cour n'a pas décidé que le droit étranger l'emportait sur le droit canadien en matière d'immigration — Les tribunaux canadiens peuvent tenir compte de l'effet des lois étrangères lorsqu'ils l'estiment justifié dans les circonstances — Une réhabilitation accordée à l'étranger n'est reconnue que si les conditions suivantes sont réunies: 1) similitude du système juridique étranger avec celui du Canada; 2) similitude de l'objet, du contenu et des effets des dispositions législatives étrangères avec celles de la loi canadienne correspondante; 3) absence de raison valable de ne pas reconnaître l'effet du droit étranger — Absence de preuve appuyant la présomption du juge des requêtes suivant laquelle le système juridique du Pakistan est semblable à celui du Canada — Absence de preuve sur la similitude entre l'objet et le contenu des dispositions législatives pakistanaises concernant la réhabilitation et celles du droit canadien — De toute façon, la piraterie aérienne est un crime tellement grave et odieux que la Cour n'est pas tenue de respecter la réhabilitation accordée à l'étranger pour cette infraction — Les réhabilitations accordées à l'étranger ne devraient être reconnues que dans les rares cas où il serait injuste de ne pas donner effet aux lois semblables d'un pays semblable.

Conflict of Laws — Appeal from Motions Judge's decision holding deportation order based on Immigration Act, s.

Conflit de lois — Appel d'une décision par laquelle le juge des requêtes a statué qu'une mesure d'expulsion prise

19(1)(c.1)(i) could not be executed — S. 19(1)(c.1)(i) excluding persons convicted outside Canada of offence punishable in Canada by maximum prison term of 10 years or more — Respondent convicted in Pakistan of hijacking airliner, later pardoned — Foreign law question of fact — Court will only interfere with finding of fact if palpable, overriding error — Motions Judge finding, as fact, Pakistani pardon operated under Pakistani law to erase negative consequences of conviction — No palpable overriding error in finding of fact — Foreign pardon, discharge given same effect as Canadian pardon, such that individual not considered convicted or subject to disqualifications resulting from conviction in regards to s. 19(1)(c.1)(i) only if establishing: (1) foreign legal system generally similar to Canadian system; (2) aim, content, effect of specific foreign legislation similar to corresponding Canadian law; and (3) no valid reason not to respect pardon granted in foreign jurisdiction — Respondent not demonstrating legal system of Pakistan, Pakistan pardoning provisions, similar to Canadian legal system, specific legislation — In any event, aircraft hijacking such serious, abhorrent crime, Court not required to respect foreign pardon — Foreign pardons should be recognized only in rare situations where unjust not to give effect to similar country's similar laws.

This was an appeal from a Motions Judge's decision holding that a deportation order could not be executed. The respondent is a citizen of India who was convicted in Pakistan of hijacking an Indian airliner. Respondent was originally sentenced to death, but his sentence was later commuted to life imprisonment. After serving 10 years, he was granted parole and ordered to leave Pakistan. He came to Canada, claiming refugee status. Upon learning the details of the respondent's situation from Indian officials, authorities took steps to obtain a deportation order based on *Immigration Act*, subparagraph 19(1)(c.1)(i), which prohibits the admission of any person who there are reasonable grounds to believe has been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable by a maximum term of imprisonment of 10 years or more. While the respondent was in custody in Canada, he was pardoned by the Pakistani President. In light of this pardon, the respondent applied for judicial review of the deportation order, contending that he

en vertu de l'art. 19(1)c.1(i) de la Loi sur l'immigration ne pouvait pas être exécutée — L'art. 19(1)c.1(i) exclut les personnes qui ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction punissable, au Canada, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans — L'intimé, qui avait été déclaré coupable au Pakistan du détournement d'un avion de ligne, a par la suite été gracié — Le droit étranger est une question de fait — La Cour ne modifiera une conclusion de fait que si une erreur manifeste et dominante a été commise — Le juge des requêtes a tenu pour avéré qu'en droit pakistanais, la réhabilitation avait pour effet d'effacer les conséquences négatives de la déclaration de culpabilité — Il n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en tirant cette conclusion — On ne donne effet à la réhabilitation ou à l'absolution accordée à l'étranger comme on le ferait pour une réhabilitation octroyée au Canada, de sorte que la personne qui a obtenue une réhabilitation n'est pas considérée comme ayant été déclarée coupable ou comme étant assujettie aux incapacités découlant d'une déclaration de culpabilité en ce qui concerne l'art. 19(1)c.1(i), que si les trois conditions suivantes sont réunies: 1) le système juridique du pays étranger est, dans son ensemble, semblable à celui du Canada; 2) l'objet, le contenu et l'effet de la loi étrangère en cause sont similaires à ceux de la loi canadienne correspondante; 3) il n'existe aucune raison valable de ne pas respecter la réhabilitation accordée par le pays étranger — L'intimé n'a pas démontré que le système juridique du Pakistan et les dispositions de la loi pakistanaise relatives à la réhabilitation étaient semblables au système juridique et aux dispositions législatives canadiens — De toute façon, la piraterie aérienne est un crime tellement grave et odieux que la Cour n'est pas tenue de respecter la réhabilitation accordée à l'étranger — Les réhabilitations accordées à l'étranger ne devraient être reconnues que dans les rares cas où il serait injuste de ne pas donner effet aux lois semblables d'un pays semblable.

Appel d'une décision par laquelle le juge des requêtes a statué qu'une mesure d'expulsion ne pouvait pas être exécutée. L'intimé est un citoyen de l'Inde qui a été déclaré coupable au Pakistan du détournement d'un avion de ligne indien. Il a d'abord été condamné à mort, mais sa peine a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité. Après avoir été incarcéré pendant une dizaine d'années, il a été mis en liberté conditionnelle et a reçu l'ordre de quitter le Pakistan. Il est arrivé au Canada, où il a revendiqué le statut de réfugié. Après avoir été mises au courant des détails de la situation de l'intimé par des fonctionnaires de l'Inde, les autorités canadiennes ont pris des mesures pour obtenir une mesure d'expulsion contre l'intimé en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la *Loi sur l'immigration*, qui interdit l'admission des personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger, été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal

had not been “convicted” of an offence because the conviction was erased by the pardon. The Motions Judge held that under Canadian case law, as declared in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*, a pardon cleanses the individual of any stain that a conviction caused. He held that the Pakistani judicial system was “somewhat similar” to the Canadian system and that it would constitute a “grave assault on the Canadian sense of justice” if the Canadian immigration department would deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed. The following questions were certified: (1) whether a Canadian court is bound by a pardon granted by another state jurisdiction, in the absence of evidence as to the motivating considerations; (2) whether a pardon “on conviction/term of imprisonment already undergone” erases the conviction and consequences, and (3) whether the nature of the offence of hijacking provides a solid rationale to depart from the principle that a pardon granted by another jurisdiction whose laws are based on a similar foundation as in Canada, be recognized in Canada.

The issue was whether the respondent could be deported from Canada on the basis of subparagraph 19(1)(c.1)(i).

Held, the appeal should be allowed.

The Motions Judge misinterpreted the principle established by this Court in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*.

Subparagraph 19(1)(c.1)(i) demonstrates that Canadian immigration law does not necessarily exclude all persons convicted of a crime that is considered serious in a foreign jurisdiction; a conviction must also be considered serious in Canada for a person to be denied admission on that basis. Similarly, an offence considered trivial abroad may be considered serious by Canadian standards and lead to exclusion. Thus, the *Burgon* decision did not decide that foreign law supercedes Canadian immigration law. Canadian authorities are not required to attorn to the laws and policies of other lands in determining whether a person has been “convicted” for the purposes of the *Immigration Act*. No general principle of absolute recognition of foreign pardons was established by *Burgon*. However, in assessing whether persons who have been convicted abroad, but later pardoned, ought to be inadmissible under subparagraph 19(1)(c.1)(i), it is open to our courts to consider the effect of foreign laws in appropriate circumstances. Moreover, there is nothing in

égal ou supérieur à 10 ans. Alors qu’il était détenu au Canada, l’intimé a été gracié par le président pakistanais. Fort de cette réhabilitation, l’intimé a demandé le contrôle judiciaire de la mesure d’expulsion, au motif qu’il n’avait pas été «déclaré coupable» d’une infraction parce que la réhabilitation qu’il avait obtenue avait effacé la déclaration de culpabilité. Le juge des requêtes s’est dit d’avis que, suivant la jurisprudence canadienne exprimée par la Cour dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Burgon*, la réhabilitation lave la personne de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité. Le juge a statué que le système judiciaire pakistanais était «assez semblable» au nôtre et qu’on «porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice» si le ministère canadien de l’immigration présumait qu’une personne a été déclarée coupable d’une infraction alors qu’elle est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de cette même infraction dans le territoire où l’infraction aurait été commise. Les questions suivantes ont été certifiées: 1) Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l’absence d’éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l’octroi de cette réhabilitation? 2) Une réhabilitation accordée «à l’égard de la condamnation/peine d’emprisonnement déjà purgée» doit-elle être tenue pour effacer à la fois la condamnation et ses conséquences? 3) La nature de l’infraction de détournement d’avion constitue-t-elle une raison solide de s’écarter du principe voulant qu’une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?

La question en litige est celle de savoir si l’intimé devrait être expulsé du Canada en vertu du sous-alinéa 19(1)(c.1)(i).

Arrêt: l’appel doit être accueilli.

Le juge des requêtes a mal interprété le principe posé par la Cour d’appel dans l’arrêt *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Burgon*.

Il ressort du sous-alinéa 19(1)(c.1)(i) que le droit de l’immigration canadien n’exclut pas nécessairement toutes les personnes qui ont été déclarées coupables d’un crime jugé grave dans un pays étranger; le crime doit également être considéré comme grave au Canada pour que son auteur se voit refuser l’admission au Canada pour cette raison. Dans le même ordre d’idées, une infraction qui est considérée banale à l’étranger pourrait être considérée comme grave selon les normes canadiennes et emporter l’exclusion du contrevenant. Dans l’arrêt *Burgon*, la Cour n’a pas décidé que le droit étranger l’emportait sur le droit canadien en matière d’immigration. Les autorités canadiennes ne sont pas tenues de reconnaître les lois et les politiques des autres pays pour décider si une personne a été «déclarée coupable» au sens de la *Loi sur l’immigration*. Aucun principe général de reconnaissance absolue des réhabilitations accordées à l’étranger n’a été établi dans l’arrêt *Burgon*. Toutefois, pour décider si une personne qui a été déclarée coupable à

the post-*Burgon* cases that stands for the principle that a foreign pardon is binding on Canadian courts if there is some similarity between our legal system and our law and a foreign legal system and its laws. Three elements must be established before a foreign discharge or pardon may be recognized: (1) the foreign legal system as a whole must be similar to that of Canada; (2) the aim, content and effect of the specific foreign law must be similar to Canadian law; and (3) there must be no valid reason not to recognize the effect of the foreign law.

The first matter to consider was the effect of the foreign pardon in the country where it was granted. Foreign law is a question of fact. This Court will only interfere with a finding of fact if there has been a palpable and overriding error. It was found as a fact that the Pakistani pardon operated under Pakistani law to erase the Pakistani conviction, or at least its negative consequences. There was no palpable and overriding error in that finding of fact.

The next question was whether or not the Pakistani pardon should be treated as a Canadian pardon. (1) The two legal systems must be based on similar foundations and share similar values. In stating that it would be enough if the two systems were “somewhat similar”, the Motions Judge applied the wrong test. The systems must be “similar”, not just “somewhat similar”. The two systems need not be identical, but there must be a strong resemblance in the structure, history, philosophy and operation of the two systems before its law will be recognized in this context. Moreover, the similarity of the systems must normally be proved by evidence to that effect, except perhaps in the rare situation where it is obvious. There was no evidence to support the Motions Judge’s assumption that the Pakistani legal system was somewhat similar to Canada’s. The Motions Judge erred in assuming without evidence that another country’s system was “somewhat similar” to ours.

(2) (i) The aims and rationale of the Canadian laws are to eliminate the potential future effects of convictions. Evidence that the goals and rationale for pardoning provisions are similar must be adduced. The Motions Judge erred in

l’étranger mais qui a par la suite obtenu sa réhabilitation devrait être jugée non admissible en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1)(i), nos tribunaux peuvent tenir compte de l’effet des lois étrangères lorsqu’ils l’estiment justifié dans les circonstances. Qui plus est, il n’y a rien dans la jurisprudence postérieure à l’arrêt *Burgon* qui appuie la thèse de l’intimé suivant laquelle la réhabilitation accordée à l’étranger lie les tribunaux canadiens dès lors qu’il existe une certaine similitude entre notre système judiciaire et nos lois et le système judiciaire et les lois d’un pays étranger. Les trois éléments suivants doivent être établis pour pouvoir reconnaître une absolution ou une réhabilitation accordées à l’étranger: 1) le système juridique du pays étranger doit dans son ensemble être semblable à celui du Canada; 2) l’objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en cause doivent être similaires à ceux de la loi canadienne; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l’effet du droit étranger.

Le premier point à examiner est celui des conséquences d’une réhabilitation accordée à l’étranger dans le pays où elle est accordée. Le droit étranger est une question de fait. La Cour ne modifiera une conclusion de fait que si une erreur manifeste et dominante a été commise. Le juge des requêtes a tenu pour avéré qu’en droit pakistanais, la réhabilitation a pour effet d’effacer la déclaration de culpabilité prononcée au Pakistan ou du moins ses conséquences négatives. Il n’a pas commis d’erreur manifeste et dominante en tirant cette conclusion.

La question suivante est celle de savoir s’il y a lieu de réserver à la réhabilitation accordée au Pakistan le même traitement que celui qui serait appliqué à une réhabilitation octroyée au Canada. 1) Les deux systèmes juridiques doivent reposer sur des fondements analogues et partager des valeurs semblables. En affirmant qu’il suffisait que les deux systèmes soient «assez semblables», le juge des requêtes n’a pas appliqué le bon critère. Les deux systèmes doivent être «similaires», pas seulement «assez semblables». Il n’est pas nécessaire que les deux systèmes soient identiques, mais il doit exister une forte ressemblance entre les deux systèmes sur le plan de leur structure, de leur histoire, de leur philosophie et de leur application pour que la loi étrangère soit reconnue dans ce contexte. De plus, la similitude entre les deux systèmes doit normalement être prouvée au moyen d’éléments de preuve en ce sens, sauf peut-être dans les rares cas où elle est évidente. En l’espèce, aucun élément de preuve n’appuyait la présomption du juge des requêtes suivant laquelle le système juridique du Pakistan est assez semblable à celui du Canada. Le juge des requêtes a commis une erreur en présumant, sans preuve à l’appui, que le système de droit d’un autre pays était «assez semblable» au nôtre.

2) (i) Les lois canadiennes ont pour objet et philosophie de supprimer les conséquences futures éventuelles d’une déclaration de culpabilité. Il faut présenter des éléments de preuve pour démontrer que les objectifs et la philosophie des

failing to consider whether the aims and rationale of the Pakistani law were similar to those of Canadian law.

(ii) In comparing Canadian with foreign law regarding pardons, the Court had to consider the process as well as the factual basis upon which they may be granted. It was significant that, with any pardon in Canada, whether granted under the *Criminal Records Act*, the *Criminal Code*, or the royal prerogative of mercy, a detailed and thorough process determines whether a pardon may be granted. No evidence was presented to the Motions Judge regarding either the content of the Pakistani law or the process by which the Pakistani pardon was granted. Under Pakistan's Constitution, the President has absolute power to grant pardons. It may be that respondent's pardon was granted as a personal favour or for political reasons. In the absence of evidence, the Court could not conclude that the content of the pardon law and procedure was similar to ours, and the Motions Judge erred in so finding.

(iii) A Canadian pardon only removes the disqualifications resulting from a conviction, and does not erase the conviction itself. Free pardons, which are expressly deemed by the *Criminal Code* to erase the conviction as if it had never existed, may also be granted, but only by the Governor in Council where a person has been wrongly convicted, and even then, there are established procedures that must be followed. Thus, whether the Pakistani pardon truly erased the conviction or merely its consequences was not significant. It was agreed that the Pakistani pardon truly erased the consequences of conviction in Pakistan. Therefore, the effect of a pardon under Pakistani law is not dissimilar to the effect of a pardon under Canadian law. The Motions Judge was correct in this aspect of his analysis, but that was not enough.

(3) There will still be situations where Canadian immigration law must refuse to recognize the laws of close counterparts. There must be "some valid basis" or a "solid rationale" for not respecting the legislation of countries similar to ours. The seriousness of the offence can and should be considered under this third requirement. The crime of hijacking is universally condemned and severely punished. Aircraft hijackings not only jeopardize the safety of persons and property but also undermine the confidence of people throughout the world in the safety of civil aviation. They financially damage airlines and the economy as a whole. Terrorist hijackings exploit control over aircraft as weapons

dispositions en matière de réhabilitation sont semblables. Le juge des requêtes a commis une erreur en ne se demandant pas si l'objet et la philosophie de la loi pakistanaise étaient semblables à ceux de la loi canadienne.

(ii) En comparant la loi canadienne avec la loi étrangère au sujet de la réhabilitation, la Cour doit examiner tant la procédure que le fondement factuel sur lequel la réhabilitation peut être accordée. Il est significatif que, pour toute réhabilitation accordée au Canada, qu'elle soit octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, du *Code criminel* ou de la prérogative royale de clémence, une procédure minutieuse et détaillée doit être suivie pour décider si une personne peut ou non obtenir la réhabilitation qu'elle sollicite. Aucun élément de preuve n'a été soumis au juge des requêtes au sujet du contenu du droit pakistanais ou de la procédure à suivre pour accorder une réhabilitation au Pakistan. La Constitution du Pakistan accorde au président le pouvoir absolu de gracier quelqu'un au Pakistan. La réhabilitation que l'intimé a obtenue lui a peut-être été accordée à titre de faveur personnelle ou pour des raisons d'ordre politique. Faute de preuve, la Cour n'est pas en mesure de conclure que le contenu des règles de droit et de la procédure régissant les réhabilitations en droit pakistanais sont semblables aux nôtres, et le juge des requêtes a commis une erreur en concluant qu'elles étaient effectivement semblables.

(iii) La réhabilitation accordée au Canada ne fait cesser que l'incapacité découlant d'une condamnation et n'a pas pour effet d'effacer la condamnation elle-même. Un pardon absolu—qui, suivant le *Code criminel*, est réputé effacer la condamnation comme si elle n'avait jamais existé—peut être accordé, mais uniquement par le gouverneur en conseil et seulement lorsqu'une personne a été condamnée à tort et, même alors, une procédure bien précise doit être suivie. Il importe donc peu de savoir si la réhabilitation accordée au Pakistan efface véritablement la condamnation elle-même ou uniquement ses conséquences. Les parties ont convenu que la réhabilitation pakistanaise efface les conséquences d'une condamnation prononcée au Pakistan. Les conséquences d'une réhabilitation en droit pakistanais ne sont donc pas dissemblables de celles d'une réhabilitation en droit canadien. Le juge des requêtes a eu raison sur cet aspect de sa brève analyse, mais, cela ne suffit pas.

3) Il existe malgré tout des situations dans lesquelles, en droit canadien de l'immigration, il faut refuser de reconnaître les lois d'un pays étranger qui ressemblent fortement aux nôtres. Il doit exister un «motif valable» ou «une raison solide» de ne pas respecter les lois du pays étranger qui sont semblables aux nôtres. On peut tenir compte de la gravité de l'infraction lors de l'examen de cette troisième condition. Le crime de détournement d'avion est universellement condamné et sévèrement puni. La piraterie aérienne compromet non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais mine aussi la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile. Elle nuit économiquement aux

of psychological coercion and extortion against governments. The conviction was for an offence so abhorrent to Canadians, and arguably so terrifying to the rest of the civilized world, that the Court was not required to respect a foreign pardon of such an offence.

The result of a decision that foreign pardons are not automatically recognized in Canada would not force immigration authorities to prove the validity of every conviction in a foreign land. Subparagraph 19(1)(c.1)(i) refers to persons who have been convicted. Proof of a foreign conviction by itself supplies "reasonable grounds to believe" that there has been a conviction. There is no such provision in the Act or the case law concerning pardons.

A "grave assault on the Canadian sense of justice" might occur only if the Canadian Immigration Department failed to recognize a pardon that meets the requirements described. If the legal system is not similar, the specific provision is not similar, or there is good reason to do otherwise, no injustice is perpetrated by refusing to recognize a foreign pardon.

Foreign pardons should only be recognized in rare situations, such as in *Burton*, where it would be unjust not to give effect to a similar country's similar laws that fully forgive individuals for the crimes they have committed. The third branch of our test ensures that, if there is any valid basis upon which to deny recognition to a foreign pardon, then a potential immigrant can and should still be considered "convicted" for the purposes of subparagraph 19(1)(c.1)(i).

The certified questions were answered as follows: (1) no; (2) not answered because it was not a general question; and (3) yes.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Constitution of the Islamic Republic of Pakistan*, Arts. 45, 48(2).
- Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, concluded at Montréal on 23 September 1971, 974 U.N.T.S. 178.
- Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, signed at the Hague on 16 December 1970, 860 U.N.T.S. 105.
- Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, s. 110.

compagnies aériennes et à l'économie en général. Les pirates de l'air s'emparent d'un aéronef en vue de s'en servir comme un outil de coercition et d'extorsion psychologiques contre des États. La condamnation prononcée en l'espèce concerne une infraction tellement odieuse aux yeux des Canadiens, et dont on peut à juste titre penser qu'elle est terrifiante pour le reste du monde civilisé, pour que la Cour ne soit pas tenue de respecter la réhabilitation accordée à l'étranger pour une telle infraction.

Si la Cour décidait que les réhabilitations accordées à l'étranger ne sont pas automatiquement reconnues au Canada, il ne s'ensuivrait pas que les autorités de l'immigration seraient contraintes d'établir la validité de toute condamnation prononcée à l'étranger. Le sous-alinéa 19(1)c.1)(i) parle de personnes déclarées coupables. La preuve d'une condamnation à l'étranger constitue à elle seule un «motif raisonnable de croire» qu'il y a eu déclaration de culpabilité. Or, il n'existe aucune disposition de ce genre dans la Loi ou de déclaration en ce sens dans la jurisprudence relative aux réhabilitations.

On ne pourrait porter «gravement atteinte au sens canadien de la justice» que si le ministère canadien de l'immigration refusait de reconnaître une réhabilitation qui satisfait aux exigences prescrites. Si le système juridique est différent, si les dispositions applicables ne sont pas similaires ou s'il existe une raison valable d'agir autrement, on ne commettrait aucune injustice en refusant de reconnaître une réhabilitation accordée à l'étranger.

Les réhabilitations accordées à l'étranger ne devraient être reconnues que dans les rares cas où, comme dans l'affaire *Burton*, il serait injuste de ne pas donner effet aux lois semblables d'un pays semblable qui accordent un pardon absolu aux individus pour les crimes qu'ils ont commis. Le troisième volet du critère garantit que, s'il existe une raison valable de refuser de reconnaître une réhabilitation accordée à l'étranger, le candidat à l'immigration peut et doit toujours être considéré comme ayant été «reconnu coupable» au sens du sous-alinéa 19(1)c.1)(i) de la *Loi sur l'immigration*.

La Cour répond aux questions certifiées de la façon suivante: 1): non; 2): pas de réponse parce qu'il ne s'agit pas d'une question de portée générale; 3) oui.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 76, 748 (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6), 748.1 (édicte, *idem*), 749 (mod., *idem*).
- Constitution de la République islamique du Pakistan*, art. 45, 48(2).
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, conclus à Montréal le 23 septembre 1971, 974 R.T.N.U. 178.
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, 860 R.T.N.U. 105.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 76, 748 (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6), 748.1 (as enacted *idem*), 749 (as am. *idem*).

Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 2.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2), 4 (as am. *idem*, s. 4), 4.01 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 38), 4.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 4), 4.2 (as enacted *idem*), 4.3 (as enacted *idem*), 5 (as am. *idem*, s. 5; 2000, c. 1, s. 4).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(c) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.1)(i) (as enacted *idem*).

Powers of Criminal Courts Act, 1973 (U.K.), 1973, c. 62, s. 13(i).

Rehabilitation of Offenders Act 1974 (U.K.), 1974, c. 53.

Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986 (H.K.), Ord. No. 55/86.

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2), 4 (mod., *idem*, art. 4), 4.01 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 38), 4.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 4), 4.2 (édicte, *idem*), 4.3 (édicte, *idem*), 5 (mod., *idem*, art. 5; 2000, ch. 1, art. 4).

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 110.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), c.1(i) (édicte, *idem*).

Powers of Criminal Courts Act, 1973 (R.-U.), 1973, ch. 62, art. 13(i).

Rehabilitation of Offenders Act 1974 (R.-U.), 1974, ch. 53.

Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986 (H.K.), Ord. n° 55/86.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 109 F.T.R. 154; 33 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.T.D.).

APPLIED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon, [1991] 3 F.C. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308; 39 Imm. L.R. (2d) 60 (F.C.T.D.); *Kan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1886 (T.D.) (QL); *Therrien (Re)*, [2001] S.C.J. No. 36; 2001 SCC 35 (QL); (2001), 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 270 N.R. 1; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

CONSIDERED:

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks, [1974] S.C.R. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 70 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

R. v. Foster, [1984] 2 All ER 679 (C.A.); *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 144 (T.D.); *N.V. Bocimar S.A. v. Century Insurance Co. of Canada*, [1987] 1 S.C.R. 1247; (1987),

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1996), 109 F.T.R. 154; 33 Imm. L.R. (2d) 1 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Burgon, [1991] 3 C.F. 44; (1991), 78 D.L.R. (4th) 103; 13 Imm. L.R. (2d) 102; 122 N.R. 228 (C.A.); *Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308; 39 Imm. L.R. (2d) 60 (C.F. 1^{re} inst.); *Kan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1886 (1^{re} inst.) (QL); *Therrien (Re)*, [2001] A.C.S. n° 36; 2001 CSC 35 (QL); (2001), 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 270 N.R. 1; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Brooks, [1974] R.C.S. 850; (1973), 36 D.L.R. (3d) 522; *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 70 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

R. v. Foster, [1984] 2 All ER 679 (C.A.); *Smith v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.); *N.V. Bocimar S.A. c. Century Insurance Co. of Canada*, [1987] 1 R.C.S.

39 D.L.R. (4th) 465; 27 C.C.L.I. 51; 17 C.P.C. (2d) 204; 76 N.R. 212; *Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)*, [1976] 2 S.C.R. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359.

1247; (1987), 39 D.L.R. (4th) 465; 27 C.C.L.I. 51; 17 C.P.C. (2d) 204; 76 N.R. 212; *Stein et autres c. «Kathy K» et autres (Le navire)*, [1976] 2 R.C.S. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359.

AUTHORS CITED

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 1997).
 Nadin-Davis, R. Paul. "Canada's *Criminal Records Act*: Notes on How Not to Expunge Criminal Convictions" (1980-81), 45 *Sask. L. Rev.* 221.
 Strange, Carolyn. "Mercy for Murderers? A Historical Perspective on the Royal Prerogative of Mercy" (2001), 64 *Sask. L. Rev.* 559.
 Wilkinson, Paul. *Terrorism and the Liberal State* (London: Macmillan Press, 1977).

DOCTRINE

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 4th éd. (Toronto, Butterworths, 1997).
 Nadin-Davis, R. Paul «Canada's *Criminal Records Act*: Notes on How to Expunge Criminal Convictions» (1980-81), 45 *Sask. L. Rev.* 221.
 Strange, Carolyn. «Mercy for Murderers? A Historical Perspective on the Royal Prerogative of Mercy» (2001), 64 *Sask. L. Rev.* 559.
 Wilkinson, Paul, *Terrorism and the Liberal State* (Londres, Macmillan Press, 1977).

APPEAL from the Motions Judge's decision (*Saini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 3 F.C. 253; (2000), 184 D.L.R. (4th) 568; 183 F.T.R. 13 (T.D.)) holding that a deportation order based on *Immigration Act*, subparagraph 19(1)(c.1)(i) could not be executed since the applicant, who had been convicted in Pakistan of hijacking an airliner, had been pardoned. Appeal allowed. The pardon granted by the President of Pakistan, did not have to be recognized by the Court as there was no evidence of similarity of Pakistani and Canadian legal systems, or the specific laws relating to pardons.

APPEL d'une décision (*Saini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 253; (2000), 184 D.L.R. (4th) 568; 183 F.T.R. 13 (1^{re} inst.)) par laquelle le juge des requêtes a statué qu'une mesure d'expulsion prise en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la *Loi sur l'immigration* ne pouvait être exécutée étant donné que le requérant, qui avait été reconnu coupable au Pakistan du détournement d'un avion, avait obtenu sa réhabilitation. Appel accueilli. La Cour n'était pas tenue de reconnaître la grâce accordée par le président pakistanais, étant donné qu'il n'y avait aucune preuve de la similitude du système juridique du Pakistan et celui du Canada, ni de leurs dispositions législatives respectives en matière de réhabilitation.

APPEARANCES:

David W. Tyndale for appellant.
Lorne Waldman for respondent.

ONT COMPARU:

Davis W. Tyndale pour l'appelant.
Lorne Waldman pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Jackman, Waldman & Associates, Toronto, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Jackman, Waldman & Associates, Toronto, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] BY THE COURT: The main issue in this case is whether the respondent, Parminder Singh Saini, who

[1] LA COUR: La principale question en litige en l'espèce est celle de savoir si l'intimé, Parminder

was convicted in Pakistan of hijacking an airliner and later pardoned by the Pakistani President, may be deported from Canada on the basis of subparagraph 19(1)(c.1)(i) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11] of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], which, in effect, excludes persons who have been convicted of a serious offence outside of Canada. That subparagraph reads:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more.

The Motions Judge, purporting to follow *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Burgon*, [1991] 3 F.C. 44 (C.A.), held that a deportation order dated October 27, 1995 could not be executed; we respectfully disagree with that decision [[2000] 3 F.C. 253 (T.D.)].

A. The Facts

[2] The respondent is a citizen of India who was convicted in 1984 in Pakistan of hijacking an Indian airliner travelling from India to Pakistan. Although he was originally sentenced to death, his sentence was later commuted to life imprisonment. After the respondent served 10 years in prison he was released on parole for medical reasons in 1994, was granted full parole in January 1995 and was then ordered to leave Pakistan. He departed Pakistan for Canada, claiming refugee status. Although not in the written record, it was said at the hearing that the respondent initially lied to Canadian authorities who were later informed of the details of the respondent's situation by officials of India. Upon learning of this, authorities took steps to obtain a deportation order. He was detained by immigration authorities for a time, but was later

Singh Saini, qui a été déclaré coupable, au Pakistan, du détournement d'un avion de ligne et qui a par la suite été gracié par le président du Pakistan, peut être expulsé du Canada en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1(i) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11] de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], lequel a pour effet d'exclure les personnes qui ont été déclarées coupables d'un délit grave à l'extérieur du Canada. Voici le libellé de ce sous-alinéa:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[. . .]

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger:

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans [. . .]

Le juge des requêtes, qui prétendait suivre l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Burgon*, [1991] 3 C.F. 44 (C.A.), a statué que la mesure d'expulsion prise contre l'intimé le 27 octobre 1995 ne pouvait pas être exécutée. En toute déférence, il ne nous paraît pas possible de nous rallier à son opinion [[2000] 3 C.F. 253 (1^{re} inst.)].

A. Les faits

[2] L'intimé est un citoyen de l'Inde qui a été déclaré coupable en 1984, au Pakistan, du détournement d'un avion de ligne indien qui effectuait la liaison entre l'Inde et le Pakistan. Il a d'abord été condamné à mort, mais sa peine a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité. Après avoir été incarcéré pendant une dizaine d'années, l'intimé a été mis en liberté conditionnelle pour des raisons d'ordre médical en 1994, a obtenu une libération conditionnelle totale en 1995 et a finalement reçu l'ordre de quitter le Pakistan. Il a quitté le Pakistan pour le Canada, où il a revendiqué le statut de réfugié. Bien que ce fait ne soit pas consigné au dossier, il a été révélé à l'audience que l'intimé avait d'abord menti aux autorités canadiennes, qui ont par la suite été informées des détails de la situation de l'intimé par

released and is now living in Toronto and is said to be a student at York University, studying international relations.

[3] While the respondent was in custody in Canada pursuing appeals, his family requested, on his behalf, a pardon from the Pakistani government. In Pakistan, a pardon may be granted by the President under Article 45 of the *Constitution of the Islamic Republic of Pakistan*, which, at the time the pardon was granted, read:

45. The President shall have power to grant pardon, reprieve and respite, and to remit, suspend or commute any sentence passed by any court, tribunal or other authority.

[4] In April 1998, the then-President of Pakistan granted a pardon to the respondent. The pardon document produced by the respondent reads as follows:

SUBJECT+ PARDON ON CONVICTION OF
PARMINDER SINGH SAINI S/O ARJAN
SINGH SAINI

I am directed to refer to your appeal addressed to the President of Pakistan, requesting therein to grant pardon on the conviction/term of imprisonment already undergone by Mr. Parminder Singh Saini, awarded by Special Court at Lahore, on the charges of hijacking an Indian Airline's plane from Sringer to Pakistan.

2. The matter was considered by the Government of Pakistan and the President of Pakistan, in the exercise of the powers vested in him under Article 45 of the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan has been pleased to grant pardon on conviction/term of imprisonment already undergone by Parminder Singh Saini, S/O Arjan Singh Saini, awarded by the Special Court at Lahore, on the charges of

des fonctionnaires de l'Inde. Après avoir été mises au courant de ces faits, les autorités canadiennes ont pris des mesures pour obtenir une mesure d'expulsion contre l'intimé. L'intimé a été détenu par les autorités de l'immigration pendant un certain temps, mais il a par la suite été élargi. Il vit présentement à Toronto où il étudierait les relations internationales à l'université York.

[3] Alors que l'intimé était détenu au Canada et qu'il exerçait ses droits d'appel, des membres de sa famille ont demandé en son nom au gouvernement pakistanais de le réhabiliter. Au Pakistan, le président peut gracier un condamné en vertu de l'article 45 de la [TRADUCTION] *Constitution de la République islamique du Pakistan*, qui, à l'époque où l'intimé a obtenu sa réhabilitation, était ainsi libellé:

[TRADUCTION]

45. Le président a le pouvoir de gracier un coupable ou de lui accorder une commutation ou une remise de peine et de remettre, suspendre ou commuer toute peine infligée par toute autorité, notamment par un tribunal.

[4] En avril 1998, le président du Pakistan de l'époque a gracié l'intimé. Voici le texte du document par lequel l'intimé a été gracié et qu'il a versé au dossier:

[TRADUCTION]

OBJET+ GRÂCE DE PARMINDER SINGH SAINI,
FILS D'ARJAN SINGH SAINI

J'ai reçu pour instructions de répondre au recours en grâce que vous avez adressé au président du Pakistan pour lui demander de gracier M. Parminder Singh Saini et de réhabiliter ce dernier à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement qu'il a déjà purgée et qui a été prononcée par le tribunal spécial de Lahore, relativement à l'accusation d'avoir détourné un avion de l'Indian Airline qui effectuait la liaison entre Sringer et le Pakistan.

2. L'affaire a été examinée par le gouvernement du Pakistan et le président du Pakistan a décidé, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 45 de la Constitution de la République islamique du Pakistan, de gracier M. Parminder Singh Saini, fils d'Arjan Singh Saini, et de lui accorder une réhabilitation à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée par lui et prononcée par le tribunal

hijacking of an Indian Airline's plane from Sringar to Pakistan.

Yours truly,

(Muhammad Zafeer Abbasi)
Deputy Secretary

spécial de Lahore, relativement à l'accusation d'avoir détourné un avion de l'Indian Airline qui effectuait la liaison entre Sringar et le Pakistan.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(Muhammad Zafeer Abbasi)
Secrétaire adjoint

[5] In light of this pardon, the respondent filed an application for judicial review of the deportation order, contending that it could no longer be said that he had been "convicted" of an offence, as per *Burgon*, because the conviction was erased by the pardon. Consequently, he argued, the deportation order could not be executed.

B. The Decision of the Motions Judge

[6] The Minister did not challenge the validity of the pardon on judicial review. Both parties submitted expert testimony focussed on the legal effect of a presidential pardon under Pakistani law. The Motions Judge's analysis of the expert evidence and conclusions of law are summarized below.

[7] The Minister's expert, Mr. Akhtar, relying on the British decision in *R. v. Foster*, [1984] 2 All ER 679 (C.A.), testified that since the pardon cannot be treated as an acquittal, the conviction remains. This evidence was discounted by the Motions Judge [at paragraph 21] because:

. . . Mr. Akhtar's opinion is largely based on the British decision in *Foster* which is not binding on Pakistan as the Pakistani Constitution was promulgated long before the *Foster* decision and not bound by it.

[8] The Motions Judge preferred the testimony of the respondent's expert, Mr. Zafar, which was reinforced by a letter from Khwaja Law Associates, which was not sworn. The reasons for order quoted the handwritten Khwaja opinion, which stated in its entirety:

[5] Fort de cette réhabilitation, l'intimé a déposé une demande de contrôle judiciaire de la mesure d'expulsion prise contre lui en faisant valoir qu'on ne pouvait plus dire qu'il avait été «déclaré coupable» d'une infraction au sens de l'arrêt *Burgon*, parce que la grâce qu'il avait obtenue avait effacé la déclaration de culpabilité. En conséquence, soutenait-il, la mesure d'expulsion ne pouvait pas être exécutée.

B. Décision du juge des requêtes

[6] Le ministre n'a pas contesté la validité de la réhabilitation obtenue par l'intimé lors de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire. Les deux parties ont fait témoigner des experts au sujet des conséquences juridiques d'une grâce présidentielle en droit pakistanais. L'analyse du témoignage des experts du juge des requêtes et les conclusions de droit qu'il a tirées sont résumées plus loin.

[7] L'expert du ministre, M^c Akhtar, se fondant sur l'arrêt anglais *R. v. Foster*, [1984] 2 All ER 679 (C.A.), a témoigné que, comme la grâce présidentielle ne peut être considérée comme un acquittement, la déclaration de culpabilité de l'intimé demeurait. Le juge des requêtes a écarté ce témoignage pour la raison suivante [au paragraphe 21]:

[. . .] L'opinion de M^c Akhtar s'appuie en grande partie sur la décision britannique rendue dans l'affaire *Foster*, qui n'a pas force exécutoire au Pakistan parce que la Constitution pakistanaise a été promulguée longtemps avant le prononcé de la décision *Foster* et n'y est donc pas assujettie.

[8] Le juge des requêtes a préféré le témoignage de l'expert de l'intimé, M^c Zafar, qui était appuyé par une lettre du cabinet d'avocats Khwaja Law Associates. Cette lettre n'était pas faite sous serment. Dans les motifs de son ordonnance, le juge a cité l'opinion manuscrite du cabinet Khwaja dont voici le texte intégral:

TO WHOM IT MAY CONCERN

The President of Pakistan has granted pardon on conviction to Mr. Parminder Singh Saini which means remission of all legal consequences of his conviction.

Khwaja Sultan Ahman
Sr. Advocate

[9] This appeal was argued before this Court as if he had found that Mr. Zafar's expert opinion was that the conviction was erased. The Motions Judge [at paragraph 21] was of the opinion that the Canadian jurisprudence, as declared by this Court in *Burgon*, *supra*, and by the Trial Division in *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 3 F.C. 144 (T.D.); *Lui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308 (F.C.T.D.); and *Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 109 F.T.R. 154 (F.C.T.D.) "is to the effect that a pardon does clean [*sic*] the individual of any stain that a conviction has caused". The Motions Judge granted the application for judicial review and ordered that the deportation order not be executed. The Motions Judge [at paragraph 23] held that, because the respondent was pardoned in Pakistan, he "has been cleansed of that conviction and he should not be deported on that ground". He based this conclusion on his finding [at paragraphs 21-22] that:

A valid pardon given in another country with a similar justice system cannot be ignored in our country and, more specifically in this case, by an immigration officer. . . .

The Pakistani judicial system is somewhat similar to ours and as Linden J.A. said in *Burgon* it would constitute a "grave assault on the Canadian sense of justice" if the Canadian immigration department would deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed.

Three questions of general importance were certified by the Motions Judge, which will be discussed later.

[TRADUCTION]

À QUI DE DROIT:

Le président du Pakistan a gracié M. Parminder Singh Saini, ce qui emporte la suppression de toutes les conséquences juridiques de sa condamnation.

Khwaja Sultan Ahman
Avocat principal

[9] Le présent appel a été débattu devant notre Cour comme si le juge des requêtes avait conclu que l'expert de l'intimé, M^e Zafar, avait affirmé que la condamnation était effacée. Or, le juge des requêtes [au paragraphe 21] s'est dit d'avis que, suivant la jurisprudence canadienne exprimée par notre Cour dans l'arrêt *Burgon*, précité, et par la Section de première instance dans les jugements *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 3 C.F. 144 (1^{re} inst.); *Lui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 134 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.); et *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 109 F.T.R. 154 (C.F. 1^{re} inst.), «une réhabilitation lave une personne de toute souillure causée par la déclaration de culpabilité». Le juge des requêtes a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a ordonné que la mesure d'expulsion ne soit pas exécutée. Le juge des requêtes [au paragraphe 23] a statué que, parce que l'intimé avait été gracié au Pakistan, il avait été «lavé de cette déclaration de culpabilité et ne [devait] pas être expulsé pour cette raison». Il a fondé cette conclusion sur les éléments suivants [aux paragraphes 21 et 22]:

Personne ne peut faire fi d'une réhabilitation valide accordée dans un autre pays dont le système de justice est semblable au nôtre, et cela vaut plus particulièrement, en l'occurrence, pour un responsable de l'immigration.

[. . .]

Le système judiciaire pakistanais est assez semblable au nôtre et, pour reprendre les termes employés par le juge Linden dans l'arrêt *Burgon*, on «porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice» si le ministère canadien de l'immigration présumait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction alors qu'elle est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de cette même infraction dans le territoire où l'infraction aurait été commise.

Le juge des requêtes a certifié trois questions graves de portée générale sur lesquelles nous reviendrons plus loin.

C. The *Burgon* Case and Subsequent Jurisprudence

[10] With respect, we are of the view that the Motions Judge misinterpreted the principle established in *Burgon*. That case did not hold that Canadian immigration law is bound by any pardon in any foreign land with a legal system “somewhat similar” to ours. Before we proceed, we should review the *Burgon* case.

[11] Ms. *Burgon* was a British citizen who was sentenced to two years’ probation following a plea of guilty to conspiracy to supply controlled drugs. Although she herself was involved in the conspiracy to a minor extent under the influence of her former husband and his associates, she co-operated with the police and helped to convict a ring of drug dealers. Soon after that, she remarried to a Canadian citizen, later came to Canada and eventually sought admission to Canada as a permanent resident. Immigration authorities declared that Ms. *Burgon* was an inadmissible person under paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act*, which was similar in effect to its successor, subparagraph 19(1)(c.1)(i), in that it denied admission to persons convicted of serious offences outside of Canada.

[12] However, under subsection 13(1) of the United Kingdom’s *Powers of Criminal Courts Act, 1973* (U.K.), 1973, c. 62, a person sentenced to probation is expressly deemed not to be convicted:

13. (1) . . . a conviction of an offence for which an order is made under this Part of this Act placing the offender on probation or discharging him absolutely or conditionally shall be deemed not to be a conviction for any purpose other than the purposes of the proceedings in which the order is made and of any subsequent proceedings which may be taken against the offender under the preceding provisions of the Act. [Emphasis added.]

[13] The relevant analysis in *Burgon* began by recognizing that all people who have committed

C. L’arrêt *Burgon* et la jurisprudence subséquente

[10] À notre humble avis, le juge des requêtes a mal interprété le principe posé dans l’arrêt *Burgon*. Dans cet arrêt, notre Cour n’a pas statué que les tribunaux canadiens sont liés par toute réhabilitation accordée dans un pays étranger dont le système judiciaire est «assez semblable» au nôtre. Avant d’aller plus loin, il nous semble nécessaire d’examiner l’arrêt *Burgon*.

[11] M^{me} *Burgon* était une citoyenne britannique qui avait été condamnée à deux ans de probation après s’être reconnue coupable de complot en vue de fournir des drogues contrôlées. Malgré le fait qu’elle avait elle-même trempé jusqu’à un certain point dans ce complot en raison de l’influence exercée sur elle par son ex-mari et les complices de ce dernier, elle a collaboré avec la police et a contribué à faire condamner une bande de trafiquants de drogues. Peu de temps après, elle a épousé un citoyen canadien, est par la suite venue au Canada et a finalement demandé l’admission au Canada à titre de résidente permanente. Les autorités de l’immigration ont déclaré que M^{me} *Burgon* faisait partie des personnes non admissibles au Canada au sens de l’alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l’immigration*, dont l’effet était semblable à celui de son successeur, le sous-alinéa 19(1)c.1)(i), étant donné qu’il refusait l’admission aux personnes déclarées coupables d’une infraction grave à l’extérieur du Canada.

[12] Or, aux termes du paragraphe 13(1) de la *Powers of Criminal Courts Act, 1973* du Royaume-Uni, (R.-U.) 1973, ch. 62, la personne qui fait l’objet d’une ordonnance de probation est expressément réputée ne pas avoir été déclarée coupable:

[TRADUCTION]

13. (1) [. . .] le contrevenant qui a été déclaré coupable d’une infraction pour laquelle il fait l’objet d’une ordonnance de probation ou d’une ordonnance d’absolution inconditionnelle ou sous condition prononcée en vertu de la présente partie de la présente loi est réputé n’avoir été déclaré coupable que dans le cadre de l’instance au cours de laquelle l’ordonnance a été prononcée et dans celui de toute poursuite ultérieure qui pourrait être intentée contre lui en vertu des dispositions précédentes de la présente loi. [Non souligné dans l’original.]

[13] Dans les passages de l’arrêt *Burgon* qui nous intéressent, notre Cour a commencé son analyse en

crimes are not necessarily excluded from Canada forever. At pages 58-59, this Court concluded:

Immigration law, like society generally, may forgive those who commit crimes. Those who satisfy “the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed” may be admitted. . . . This provision indicates that a person who commits a serious crime may be given a chance to start a new life in Canada, at least on certain conditions.

[14] The decision continued with an examination of the circumstances under which a conviction might be expunged under Canadian law. The effect of a Canadian pardon at that time under the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47, was such that it vacated the conviction and removed any disqualification resulting from the conviction. In addition, the *Burgon* decision noted that the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] allowed judges to impose absolute and conditional discharges, which would have the effect of the accused being deemed not to have been convicted, subject to certain exceptions.

[15] The following analysis in *Burgon* explains its basis, at pages 60-61:

. . . when Parliament re-enacted the *Immigration Act* in 1976 . . . , it must be taken to have known about its earlier penal legislation which allowed for the elimination of criminal convictions from the records of deserving individuals. In using the word “convicted” in paragraph 19(1)(c), therefore, Parliament meant a conviction that had not been expunged, pursuant to any other legislation it had enacted. If a “conviction” had been erased by the provisions of another law of Parliament, it was not meant to be treated in the same way as a conviction that had not been removed from a person’s record. If it had intended that the word “convicted” in the *Immigration Act* be interpreted otherwise, it could have and should have demonstrated that. Interpreting paragraph 19(1)(c) in this way, the *Immigration Act* and the criminal legislation in Canada is rendered consistent, not in conflict. The policy of the criminal law is incorporated within the *Immigration Act*.

reconnaissant que les personnes qui ont commis des crimes ne sont pas nécessairement toutes exclues à jamais du Canada. Aux pages 58 et 59, la Cour déclare ce qui suit:

Le droit de l’immigration peut, à l’instar de la société en général, pardonner à ceux qui commettent des crimes. Peuvent être admises les personnes qui «peuvent justifier auprès du gouverneur en conseil [. . .] de leur réadaptation [et] du fait qu’au moins cinq ans se sont écoulés depuis l’expiration de leur peine» [. . .] Il ressort de cette disposition qu’une personne qui commet un crime grave peut se voir accorder la chance de refaire sa vie au Canada, du moins à certaines conditions.

[14] La Cour a poursuivi en examinant les circonstances dans lesquelles une déclaration de culpabilité peut être effacée en droit canadien. À l’époque, la réhabilitation accordée au Canada en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47, avait pour effet d’annuler la condamnation et de supprimer toute incapacité découlant de cette condamnation. La Cour a également fait remarquer, dans l’arrêt *Burgon*, que le *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] permettait aux juges d’octroyer une absolution inconditionnelle ou une absolution conditionnelle qui avait pour effet de réputer que l’accusé n’avait pas été déclaré coupable, sous réserve de certaines exceptions.

[15] La Cour a expliqué son raisonnement dans le passage suivant de l’arrêt *Burgon*, aux pages 60 et 61:

[. . .] lorsqu’il a adopté de nouveau la *Loi sur l’immigration* en 1976 [. . .], le législateur fédéral connaissait ses propres textes de loi pénale antérieurs, qui permettaient d’effacer les déclarations de culpabilité criminelles du casier des personnes méritantes. En employant les termes «déclarées coupables» à l’alinéa 19(1)c), le législateur visait donc une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été effacée en vertu de toute autre loi édictée par lui. Si une «déclaration de culpabilité» était effacée par application des dispositions d’une autre loi du législateur fédéral, ce dernier ne voulait pas qu’elle soit traitée de la même manière qu’une déclaration de culpabilité qui n’avait pas été supprimée du casier judiciaire d’une personne. S’il avait voulu que les termes «déclarées coupables» que l’on trouve dans la *Loi sur l’immigration* soient interprétés autrement, il aurait pu et aurait dû l’exprimer. Lorsqu’on interprète de cette manière l’alinéa 19(1)c), on réussit à concilier—et non à mettre en conflit—la *Loi sur l’immigration* et la législation canadienne. Les principes généraux du droit criminel sont intégrés dans la *Loi sur l’immigration*.

[16] An analysis of the foreign law concluded that “[t]his U.K. legislation, while not identical to that of Canada, is certainly similar in content and in effect” (at page 60). Through an examination of both the Canadian law and the U.K. legislation, the Court demonstrated their similarity in aim, content and effect. The main issue for the Court in *Burgon* concerned whether the U.K. legislation should, therefore, be recognized and be treated in the same way as the substantially similar Canadian legislation would have been treated.

[17] *Burgon* decided that Canadian immigration law could recognize the effect of the foreign legislation because both the specific legislation in question and the legal system as a whole were similar to and consistent with Canada’s laws and legal system. Furthermore, in that case, there was no good reason not to respect the U.K. legislation. As the Court stated, at pages 61-62:

There is no good reason for Canadian immigration law to thwart the goal of this British legislation, which is consistent with the Canadian law. Our two legal systems are based on similar foundations and share similar values. . . .

Unless there is some valid basis for deciding otherwise, therefore, the legislation of countries similar to ours, especially when their aims are identical, ought to be accorded respect. . . . we should recognize the laws of other countries which are based on similar foundations to ours, unless there is a solid rationale for departing therefrom.

[18] There are several important points to emphasize here. First, *Burgon* unequivocally declared that “this Court is not required to go so far as to ‘attorn’ to the law of all foreign jurisdictions” (at page 62). The decision explicitly quoted and agreed with Justice Bora Laskin’s comments in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850, at page 863, where he stated that the law of another country cannot be “controlling in relation to an inquiry about criminal convictions to determine whether immigration to Canada should be permitted”. Thus, it is clear that Canadian immigration law governs whether a foreign

[16] Au terme de son analyse de la loi étrangère, la Cour a conclu que «[m]ême s’il n’est pas identique à celui du Canada, ce texte de loi du Royaume-Uni y est certainement semblable de par son contenu et de par ses effets» (à la page 60). En procédant à un examen de la loi canadienne et de celle du Royaume-Uni, la Cour a démontré qu’elles avaient un objet, un contenu et des effets semblables. La principale question en litige dans l’affaire *Burgon* était celle de savoir si le texte de loi du Royaume-Uni devait par conséquent être reconnu et être traité de la même façon que le texte de loi canadien correspondant aurait été traité.

[17] Dans l’arrêt *Burgon*, la Cour a décidé qu’on pouvait reconnaître en droit canadien de l’immigration l’effet du texte de loi étranger parce que les dispositions législatives précises en question et le système juridique dans son ensemble étaient semblables aux lois et au système juridique canadiens et étaient compatibles avec eux. En outre, dans cette affaire, il n’y avait aucune raison valable de ne pas respecter le texte de loi du Royaume-Uni. Ainsi que la Cour l’a déclaré à la page 62:

Il n’existe aucune raison valable pour que le droit canadien de l’immigration contrecarre l’objectif de ce texte de loi britannique, qui est compatible avec le droit canadien. Nos deux systèmes juridiques reposent sur des fondements analogues et partagent des valeurs semblables [. . .]

À moins qu’il existe un motif valable de rendre une autre décision, j’estime donc qu’il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux nôtres, surtout lorsque leurs buts sont identiques [. . .] nous devons reconnaître les lois d’autres pays qui reposent sur les mêmes fondements que les nôtres, à moins qu’il existe une raison solide de s’en écarter.

[18] Il y a quelques points importants à souligner ici. Premièrement, dans l’arrêt *Burgon*, notre Cour a déclaré de façon non équivoque qu’elle n’était pas «tenue d’aller jusqu’à “reconnaître” les lois de tous les ressorts étrangers» (à la page 62). La Cour a expressément cité et approuvé les propos tenus par le juge Bora Laskin dans l’arrêt *Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850, à la page 863, où le juge Laskin déclarait que le droit d’un autre pays «n’est pas déterminant en ce qui concerne une question relative aux condamnations criminelles posée aux fins de déterminer si l’immigration au

discharge or pardon will be recognized, not any foreign law.

[19] We agree with Justice Mahoney who made this clear in his dissenting reasons in *Burton*, at page 50:

Yet Parliament has made it clear that it is the Canadian, not the foreign standard of the seriousness of crimes, as measured in terms of potential length of sentence, that governs admissibility to Canada. The policy basis for exclusion under paragraph 19(1)(c) must surely be the perceived gravity, from a Canadian point of view, of the offence the person has been found to have committed and not the actual consequence of that finding as determined under foreign domestic law.

Indeed, the language of subparagraph 19(1)(c.1)(i) expressly refers to those foreign offences “that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament” by 10 or more years’ imprisonment. This demonstrates that Canadian immigration law does not necessarily exclude all persons convicted of a crime that is considered serious in a foreign jurisdiction; a conviction must also be considered serious in Canada for a person to be denied admission on that basis. Similarly, an offence considered trivial abroad may be considered serious by Canadian standards and lead to exclusion.

[20] Thus, it can be seen that the *Burton* decision did not decide that foreign law supercedes Canadian immigration law. Canadian authorities are not required to attorn to the laws and policies of other lands in determining whether a person has been “convicted” for the purposes of the *Immigration Act*. No general principle of absolute recognition of foreign pardons is established by *Burton*, which was not even a case about a pardon but instead dealt with a discharge and sentence of probation. However, in assessing whether persons who have been convicted abroad but later

Canada devrait être permise». Il est donc acquis que c’est le droit canadien de l’immigration, et non le droit étranger, qui s’applique pour décider si une absolution ou une réhabilitation accordée à l’étranger doit être reconnue au Canada.

[19] Le juge Mahoney a bien expliqué ce point dans les motifs dissidents qu’il a rédigés dans l’arrêt *Burton*. Nous partageons son avis à ce sujet, à la page 50:

Pourtant, le législateur fédéral a bien précisé que c’est la norme canadienne, et non la norme étrangère, de la gravité des crimes, mesurée en fonction de la durée possible de la peine, qui régit l’admissibilité au Canada. Le fondement logique de l’exclusion prévue à l’alinéa 19(1)c) doit certainement être la gravité relative—envisagée d’un point de vue canadien—de l’infraction dont la personne en cause a été déclarée coupable et non les conséquences réelles de cette conclusion en droit étranger.

Au sous-alinéa 19(1)c.1)(i), le législateur parle en effet expressément des infractions commises à l’étranger «qui, si elle[s] étai[en]t commise[s] au Canada, constituerai[en]t une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d’une loi fédérale» d’un emprisonnement égal ou supérieur à 10 ans. Il en ressort que le droit de l’immigration canadien n’exclut pas nécessairement toutes les personnes qui ont été déclarées coupables d’un crime jugé grave dans un pays étranger. Le crime doit également être considéré comme grave au Canada pour que son auteur se voit refuser l’admission au Canada pour cette raison. Dans le même ordre d’idées, une infraction qui est considérée banale à l’étranger pourrait être considérée comme grave selon les normes canadiennes et emporter l’exclusion du contrevenant.

[20] On constate donc que, dans l’arrêt *Burton*, notre Cour n’a pas décidé que le droit étranger l’emportait sur le droit canadien en matière d’immigration. Les autorités canadiennes ne sont pas tenues de reconnaître les lois et les politiques des autres pays pour décider si une personne a été «déclarée coupable» au sens de la *Loi sur l’immigration*. Aucun principe général de reconnaissance absolue des réhabilitations accordées à l’étranger n’a été établi dans l’arrêt *Burton*, qui ne portait d’ailleurs pas sur une réhabilitation, mais bien sur une absolution et sur une

pardoned ought to be inadmissible under subparagraph 19(1)(c.1)(i), it is open to our courts to consider the effect of foreign laws in appropriate circumstances.

[21] Moreover, there is nothing in the post-*Burgon* jurisprudence that stands for the principle advanced on behalf of the respondent, that is, a foreign pardon is binding on Canadian courts if there is some similarity between our legal system and our law and a foreign legal system and its laws.

[22] The decisions of the Trial Division in *Lui*, *supra*, and *Kan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1886 (T.D.) (QL), both support the proposition that foreign laws are not automatically applied for the purposes of subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the *Immigration Act*. Both cases considered the impact of the *Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986* of Hong Kong [Ord. No. 55/86] (ROO), which vaguely resembles our *Criminal Records Act*. In *Lui*, Rothstein J. (then of the Trial Division, now of this Court), was “satisfied that in a general sense, the purpose or aim of the Hong Kong *Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986* is similar to that of the *Criminal Records Act*—to give convicted persons a second chance by ‘wiping their slate clean’” (see paragraph 5). Justice Rothstein explained, however, that that is not enough; he correctly employed *Burgon* when he stated that it had to be shown also that “the foreign law is similar in (a) aim or purpose, (b) content and (c) effect” (see paragraph 3). Because the scope of the ROO is much narrower than the *Criminal Records Act* and because it is subject to numerous specified exceptions, the applicant was properly considered to have been “convicted” and therefore inadmissible to Canada. The *Kan* decision is consistent with *Lui*. These two decisions correctly applied the principle enunciated in *Burgon* that foreign legislation is not determinative of whether a conviction exists for the purposes of the Canadian *Immigration Act*, though it might be considered in appropriate circumstances.

ordonnance de probation. Toutefois, pour décider si une personne qui a été déclarée coupable à l'étranger mais qui a par la suite obtenu sa réhabilitation devrait être jugée non admissible en vertu du sous-alinéa 19(1)c.1)(i), nos tribunaux peuvent tenir compte de l'effet des lois étrangères lorsqu'ils l'estiment justifié dans les circonstances.

[21] Qui plus est, il n'y a rien dans la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Burgon* qui appuie la thèse défendue par l'intimé, en l'occurrence que la réhabilitation accordée à l'étranger lie les tribunaux canadiens dès lors qu'il existe une certaine similitude entre notre système judiciaire et nos lois et le système judiciaire et les lois d'un pays étranger.

[22] Les décisions rendues par la Section de première instance dans les affaires *Lui*, précitée, et *Kan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1886 (1^{er} inst.) (QL), appuient toutes les deux la proposition que les tribunaux canadiens ne sont pas automatiquement liés par les lois étrangères pour l'application du sous-alinéa 19(1)c.1)(i) de la *Loi sur l'immigration*. Dans ces deux affaires, la Cour a examiné les répercussions de l'Ordonnance de Hong Kong relative à la réhabilitation des contrevenants (l'ORC) [*Rehabilitation of Offenders Ordinance 1986*, Ord. n° 55/86], qui ressemble vaguement à notre *Loi sur le casier judiciaire*. Dans le jugement *Lui*, le juge Rothstein (qui siégeait alors à la Section de première instance et qui fait maintenant partie de notre Cour) s'est dit «convaincu que, de façon générale, l'objet de l'Ordonnance de Hong Kong relative à réhabilitation des contrevenants est similaire à celui de la *Loi sur le casier judiciaire*, c'est-à-dire qu'il vise à donner une deuxième chance aux personnes reconnues coupables d'une infraction en [TRADUCTION] “passant l'éponge”» (paragraphe 5). Le juge Rothstein a cependant expliqué que cela ne suffisait pas. Il a correctement appliqué l'arrêt *Burgon* en affirmant qu'il fallait également démontrer que «[l]e droit étranger doit avoir un a) objet, un b) contenu et des c) effets similaires» (paragraphe 3). Comme l'ORC avait une portée beaucoup plus étroite que celle de la *Loi sur le casier judiciaire* et qu'elle était soumise à de nombreuses exceptions précises, la Cour a considéré à bon droit le requérant comme

[23] In the *Barnett* case, *supra*, the Trial Division of this Court held that an applicant convicted of burglary in the U.K. and later pardoned was allowed, on the principle of *Burgon*, to be treated as not having been convicted. On a subsequent motion, the Trial Division rightly refused to certify a question on the basis that this Court had already dealt with that issue in *Burgon* (see *Barnett v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 70 (F.C.T.D.)). However, the original decision is most relevant to the proceedings before this Court. In *Burgon* it was clear that the U.K. *Powers of Criminal Courts Act, 1973* expressly deemed that no conviction exists, but in *Barnett* there was no detailed investigation into the legal effect of a pardon under the U.K. *Rehabilitation of Offenders Act 1974* [(U.K.), 1974, c. 53]. While the legislation under which the pardon was obtained was not identical to that in *Burgon*, the Court felt that the “ultimate effect is the same under both statutes” (see paragraph 10). In the reasons given, however, the imprecise language employed by the Court was broader than appropriate [at paragraph 9]:

The question is not whether Canada has identical legislation in place, but whether the underlying rationale of the foreign legislation is consistent with some fundamental principle of justice esteemed within our own society.

The holding in *Burgon*, as correctly described by Justice Rothstein in *Lui*, was much narrower than indicated by that quotation.

ayant été «déclaré coupable» et comme n'étant pas admissible au Canada. La décision *Kan* va dans le même sens. Dans ces deux décisions, la Cour a correctement appliqué le principe énoncé dans l'arrêt *Burgon*, en l'occurrence que les lois du pays étranger ne sont pas déterminantes lorsqu'il s'agit de décider s'il y a eu déclaration de culpabilité au sens de la *Loi sur l'immigration* canadienne, bien qu'on puisse en tenir compte lorsque les circonstances s'y prêtent.

[23] Dans l'affaire *Barnett*, la Section de première instance de notre Cour a statué qu'un requérant qui avait été reconnu coupable de vol avec effraction au Royaume-Uni et qui avait par la suite été réhabilité pouvait, suivant le principe posé dans l'arrêt *Burgon*, être considéré comme n'ayant pas été déclaré coupable. Saisie d'une requête ultérieure, la Section de première instance a refusé à bon droit de certifier une question au motif que notre Cour avait déjà tranché la question dans l'arrêt *Burgon* (voir le jugement *Barnett c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 35 Imm. L.R. (2d) 70 (C.F. 1^{re} inst.)). La première décision est cependant très éclairante pour ce qui est de la demande dont nous sommes saisis. Dans l'affaire *Burgon*, il était clair que la *Powers of Criminal Courts Act, 1973* du Royaume-Uni présumait expressément qu'il n'existait aucune déclaration de culpabilité, alors que dans l'affaire *Barnett*, la Cour n'a pas analysé en profondeur les conséquences juridiques d'une réhabilitation accordée en vertu de la *Rehabilitation of Offenders Act 1974* [(R.-U.), 1974, ch. 53] du Royaume-Uni. Bien que la loi en vertu de laquelle la réhabilitation avait été obtenue n'était pas identique à celle dont il était question dans l'affaire *Burgon*, la Cour a estimé que «l'ultime effet est le même selon les deux lois» (paragraphe 10). La Cour a toutefois justifié cette conclusion en invoquant des raisons dont la portée était plus large que nécessaire [au paragraphe 9]:

La question n'est pas de savoir si le Canada possède une législation semblable, mais si le principe qui sous-tend la loi étrangère est conforme à un principe fondamental de justice respecté au sein de notre propre société.

Ainsi que le juge Rothstein l'a à juste titre fait observer dans le jugement *Lui*, la portée des conclusions tirées dans l'arrêt *Burgon* était beaucoup plus étroite que ce que cette citation laisse croire.

[24] To summarize, our jurisprudence requires that three elements must be established before a foreign discharge or pardon may be recognized: (1) the foreign legal system as a whole must be similar to that of Canada; (2) the aim, content and effect of the specific foreign law must be similar to Canadian law; and (3) there must be no valid reason not to recognize the effect of the foreign law.

[25] We shall now examine the facts of this case to determine the effect of the foreign pardon in the country where it was granted. We shall then decide, pursuant to the *Burgon* principles, whether such a pardon has any effect in Canada.

D. The Effect of the Foreign Pardon in the Country where it is Granted

[26] The first matter to consider is the effect of the foreign pardon in the country where it was granted. Foreign law is a question of fact, which must be proved to the satisfaction of the Court. Judicial findings about foreign law, therefore, have always been considered on appeal as questions of fact (see J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 1997), at page 155). Moreover, it is well settled that this Court will only interfere with a finding of fact, including a finding of fact with regard to expert evidence, if there has been a palpable and overriding error (see for example *N.V. Bocimar S.A. v. Century Insurance Co. of Canada*, [1987] 1 S.C.R. 1247; *Stein et al. v. "Kathy K" et al. (The Ship)*, [1976] 2 S.C.R. 802).

[27] This Court cannot conclude that, in making the finding of fact with respect to foreign law, the Motions Judge erred palpably and in an overriding way. It has been found as a fact that the Pakistani pardon operates, under Pakistani law, to erase the Pakistani conviction or at least its negative consequences. The Motions Judge's consideration of the

[24] Pour résumer, notre jurisprudence exige que l'on établisse l'existence des trois éléments suivants pour pouvoir reconnaître une absolution ou une réhabilitation accordées à l'étranger: 1) le système juridique du pays étranger doit dans son ensemble être semblable à celui du Canada; 2) l'objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en cause doivent être similaires à ceux de la loi canadienne; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l'effet du droit étranger.

[25] Nous allons maintenant examiner les faits de la présente affaire pour déterminer les conséquences d'une réhabilitation accordée à l'étranger dans le pays où elle est accordée. Nous déciderons ensuite, conformément aux principes dégagés dans l'arrêt *Burgon*, si une telle réhabilitation a un effet quelconque au Canada.

D. Conséquences d'une réhabilitation accordée à l'étranger dans le pays où elle est accordée

[26] Le premier point à examiner est celui des conséquences d'une réhabilitation accordée à l'étranger dans le pays où elle est accordée. Le droit étranger est une question de fait qui doit être prouvée à la satisfaction du tribunal. Les conclusions judiciaires au sujet du droit étranger ont donc toujours été considérées en appel comme des questions de fait (voir J.-G. Castel, *Canadian Conflict of Laws*, 4^e éd. (Toronto: Butterworths, 1997), à la page 155). De plus, il est de jurisprudence constante que notre Cour ne modifiera une conclusion de fait, y compris une conclusion de fait portant sur un témoignage d'expert, que si une erreur manifeste et dominante a été commise (voir, par exemple les arrêts *N.V. Bocimar S.A. c. Century Insurance Co. of Canada*, [1987] 1 R.C.S. 1247; et *Stein et autres c. «Kathy K» et autres (Le navire)*, [1976] 2 R.C.S. 802).

[27] La Cour ne peut conclure qu'en tirant une conclusion de fait au sujet du droit étranger, le juge des requêtes a commis une erreur manifeste et dominante. Il a tenu pour avéré qu'en droit pakistanais, la réhabilitation a pour effet d'effacer la déclaration de culpabilité prononcée au Pakistan ou du moins ses conséquences négatives. Notre Cour se refuse de

Kwaja handwritten opinion as “expert”, even though it was not technically an expert opinion nor even sworn, his treatment of the potential bias of the respondent’s expert who had previously acted for him in the hijacking case and his ultimate acceptance of the respondent’s expert opinion over the appellant’s expert, should not be second-guessed by this Court. The finding of fact stands, but this does not conclude the matter.

E. The Effect of a Foreign Pardon in Canada

[28] The next and more complex issue to consider is whether or not we ought to treat the Pakistani pardon as we would a Canadian pardon. As outlined above, *Burgon* stipulates that the convicted person must establish that three requirements are met: (1) the foreign legal system as a whole must be substantially similar to Canada’s, (2) the aim, content and effect of the specific foreign law must be similar to and consistent with Canadian law, and (3) there must be no valid reason not to recognize the effect of the foreign law. Let us examine each of these matters in turn.

(1) The Similarity of Legal Systems

[29] This first requirement is that the two legal systems are similar. It must be the case that the “two legal systems are based on similar foundations and share similar values” (see *Burgon*, at page 62). The Motions Judge applied the wrong test. He thought it would be enough if the two systems were “somewhat similar”. That is insufficient. The systems must be “similar” not just “somewhat similar”. There is a substantial difference between the two tests; it is not a trivial distinction. Of course, that does not mean that the two systems must be identical, for no two legal systems are. It does require, however, that there be a strong resemblance in the structure, history, philos-

revenir sur le fait que le juge des requêtes a considéré l’opinion manuscrite de Kwaja comme une opinion d’«expert», même s’il ne s’agissait pas à proprement parler d’une opinion d’expert et qu’elle n’était même pas donnée sous serment, ou encore à contester la façon dont le juge a abordé la question du possible parti pris de l’expert de l’intimé qui avait déjà agi pour son compte dans l’affaire du détournement d’avion ou à contester le fait que le juge a finalement préféré l’opinion de l’expert de l’intimé à celle de l’expert de l’appelant. La conclusion de fait demeure, mais le débat n’est pas vidé pour autant.

E. Conséquences au Canada d’une réhabilitation accordée à l’étranger

[28] La question suivante plus complexe à examiner est celle de savoir si nous devons ou non réserver à une réhabilitation accordée au Pakistan le même traitement que celui que nous appliquerions à une réhabilitation octroyée au Canada. Comme nous l’avons déjà signalé, la Cour a précisé, dans l’arrêt *Burgon*, que la personne qui a été reconnue coupable doit établir que les trois conditions suivantes sont réunies: 1) le système juridique du pays étranger doit, dans son ensemble, être essentiellement similaire à celui du Canada; 2) l’objet, le contenu et les effets du texte de loi étranger en question doivent être similaires au droit canadien et être compatibles avec lui; 3) il ne doit exister aucune raison valable de ne pas reconnaître l’effet du droit étranger. Examinons à tour de rôle chacun de ces éléments.

1) Similitude des systèmes juridiques

[29] La première condition est que le système juridique de deux pays soit similaire. C’est le cas si «les deux systèmes juridiques reposent sur des fondements analogues et partagent des valeurs semblables» (arrêt *Burgon*, à la page 62). Le juge des requêtes n’a pas appliqué le bon critère. Il a cru qu’il suffisait que les deux systèmes soient «assez semblables». Or, cela ne suffit pas. Les systèmes doivent être «similaires», pas seulement «assez semblables». Il y a une différence marquée entre ces deux critères. Il ne s’agit pas d’une distinction banale. Évidemment, cela ne veut pas dire que les deux systèmes doivent être identiques, car aucun système juridique n’est identique à un autre. Il

ophy and operation of the two systems before its law will be given recognition in this context.

[30] Moreover, the similarity of the systems must normally be proved by evidence to that effect, except perhaps in the rare situation where it is obvious. In this case, there was no evidence whatsoever to support the assumption of the Motions Judge that the Pakistani legal system is somewhat similar to Canada's. Respectfully, it is not enough to assume, without evidence, as the Motions Judge has done, that another country's system is "somewhat similar" to ours. He erred in doing so.

(2) The Similarity of the Specific Legal Provisions

[31] Even if the Pakistani legal system could be considered to be similar to our own, which it was not proven to be, we must further examine the aim, content and effect of the specific legislation in question to determine if it is consistent with Canadian law and, more precisely, Canadian immigration law (see Rothstein J. (as he then was) in *Lui*, at paragraph 3). We must first explore the similarity of the aim and rationale of Canadian law to the foreign law respecting pardons. It seems clear that the aims of the Canadian laws are to eliminate the potential future effects of convictions (see R. Paul Nadin-Davis, "Canada's *Criminal Records Act*: Notes on How Not to Expunge Criminal Convictions" (1980-81), 45 *Sask. L. Rev.* 221). Although it may be that the goals and rationale for pardoning provisions around the world are similar, there must be evidence of that adduced. Therefore, the Motions Judge erred in failing to consider whether the aims and rationale of the Pakistani law were similar to those of Canadian law.

doit toutefois exister une forte ressemblance entre les deux systèmes sur le plan de leur structure, de leur histoire, de leur philosophie et de leur application avant que la loi étrangère soit reconnue dans ce contexte.

[30] De plus, la similitude entre les deux systèmes doit normalement être prouvée au moyen d'éléments de preuve en ce sens, sauf peut-être dans les rares cas où elle est évidente. En l'espèce, il n'existait pas le moindre élément de preuve pour appuyer la présomption du juge des requêtes suivant laquelle le système juridique du Pakistan est assez semblable à celui du Canada. En toute déférence, nous estimons qu'il ne suffit pas de présumer, sans preuve à l'appui, comme le juge des requêtes l'a fait, que le système de droit d'un autre pays est «assez semblable» au nôtre. Le juge des requêtes a commis une erreur en tirant une telle conclusion.

2) La similitude des dispositions législatives précises en cause

[31] Même si le système juridique pakistanais pouvait être considéré comme semblable au nôtre—ce qui n'a d'ailleurs pas été démontré—, il faut déterminer si l'objet, le contenu et l'effet des dispositions législatives précises en question sont compatibles avec le droit canadien et, plus précisément, avec le droit de l'immigration canadien (voir les propos du juge Rothstein (alors juge à la Section de première instance) dans le jugement *Lui*, au paragraphe 3). Nous devons d'abord examiner si l'objet et la philosophie de la loi canadienne sont semblables à ceux de la loi étrangère en matière de réhabilitation. Il semble clair que les lois canadiennes ont pour objet de supprimer les conséquences futures éventuelles d'une déclaration de culpabilité (voir R. Paul Nadin-Davis, «Canada's *Criminal Records Act*: Notes on How Not to Expunge Criminal Convictions» (1980-81), 45 *Sask. L. Rev.* 221). Bien qu'il soit possible que les objectifs et la philosophie des dispositions en matière de réhabilitation soient semblables partout dans le monde, il faut présenter des éléments de preuve pour le démontrer. Le juge des requêtes a par conséquent commis une erreur en ne se demandant pas si l'objet et la philosophie de la loi pakistanaise étaient semblables à ceux de la loi canadienne.

[32] Second, we must address the content of Canadian laws as compared to the foreign law regarding pardons, which includes the process as well as the factual basis upon which it may be granted. Canadian pardons, when granted, are almost invariably administered under the *Criminal Records Act*, *supra*, a legislative scheme formulated by Parliament, which outlines provisions regarding the guidelines, procedures and effects of pardons. The *Criminal Code* contains provisions authorizing the Governor in Council to grant free or conditional pardons (see R.S.C., 1985, c. C-46, sections 748 [as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 12; 1995, c. 22, s. 6], 748.1 [as enacted *idem*], 749 [as am. *idem*]). Although in Canada, the Monarch can also grant a pardon through the unilateral and discretionary exercise of the royal prerogative of mercy, this power is rarely, if ever, exercised (see Carolyn Strange “Mercy for Murderers? A Historical Perspective on the Royal Prerogative of Mercy” (2001), 64 *Sask. L. Rev.* 559). Even in the extremely rare circumstances where the royal prerogative is invoked, established formal procedures are used to assess applicants and make recommendations to the Crown, which may grant or deny the pardon.

[33] It is significant that, with any pardon in Canada, whether granted under the *Criminal Records Act*, the *Criminal Code*, or the royal prerogative of mercy, a detailed and thorough process determines whether a pardon may or may not be granted to an applicant. In almost every case, the National Parole Board (NPB) is empowered to administer the procedures through which a pardon may be granted or revoked (see the *Criminal Records Act*, *supra*, section 2.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2], the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, section 110). Under the *Criminal Records Act*, for example, an applicant must establish that he/she has (1) completed all sentences and (2) waited a certain period of time from the completion of all sentences, and there are procedures whereby inquiries can be undertaken and representations can be made (see sections 4 [as am. by

[32] Deuxièmement, nous devons examiner le contenu des lois canadiennes en les comparant aux dispositions du texte de loi étranger concernant la réhabilitation, en nous interrogeant notamment sur la procédure de même que sur le fondement factuel sur lequel la réhabilitation peut être accordée. Au Canada, la réhabilitation, lorsqu'elle est accordée, est presque invariablement régie par la *Loi sur le casier judiciaire*, précitée, un régime législatif qui a été formulé par le législateur fédéral et qui renferme des dispositions concernant les lignes directrices, la procédure et les conséquences d'une réhabilitation. Le *Code criminel* renferme des dispositions qui autorisent le gouverneur en conseil à accorder un pardon absolu ou conditionnel (voir L.R.C. (1985), ch. C-46, articles 748 [mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 12; 1995, ch. 22, art. 6], 748.1 [édicte, *idem*], 749 [mod., *idem*]). Bien qu'au Canada, le Souverain puisse également gracier un coupable au moyen de l'exercice unilatéral et discrétionnaire de sa prérogative royale de clémence, ce pouvoir est rarement exercé, sinon jamais (voir Carolyn Strange «Mercy for Murderers? A Historical Perspective on the Royal Prerogative of Mercy» (2001), 64 *Sask. L. Rev.* 559). Même dans les cas extrêmement rares où la prérogative royale est invoquée, une procédure formelle bien établie doit être suivie pour évaluer les requérants et pour formuler des recommandations à Sa Majesté, qui peut accorder ou refuser la grâce sollicitée.

[33] Il est significatif que, pour toute réhabilitation accordée au Canada, qu'elle soit octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, du *Code criminel* ou de la prérogative royale de clémence, une procédure minutieuse et détaillée doit être suivie pour décider si une personne peut ou non obtenir la réhabilitation qu'elle sollicite. Dans presque chaque cas, la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est habilitée à appliquer la procédure qui doit être suivie en matière d'octroi ou de révocation des réhabilitations (voir la *Loi sur le casier judiciaire*, précitée, article 2.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2] et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, article 110). Aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, par exemple, celui qui demande la réhabilitation doit établir qu'il a 1) purgé toutes les peines auxquelles il a été con-

S.C. 1992, c. 22, s. 4], 4.01 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 38], 4.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 4], 4.2 [as enacted *idem*] and 4.3 [as enacted *idem*]).

[34] No evidence was presented to the Motions Judge regarding the content of the Pakistani law nor the process by which the Pakistani pardon was granted. In this case, the pardon granted to the respondent was given by the President of Pakistan under Article 45 of the *Constitution of the Islamic Republic of Pakistan*. The power of the President to grant pardons in Pakistan appears absolute and unconditional. In fact, Article 48(2) of Pakistan's former Constitution emphasized that "the validity of anything done by the President in his discretion shall not be called in question on any ground whatsoever". The respondent's pardon may have been granted through a process similar to the NPB's procedures, or it may have been awarded as a personal favour, it may have been bought, or it may have been granted for political or other extraneous reasons. Without evidence, this Court cannot draw a conclusion that the content of the pardon law and procedure was similar to ours, and the Motions Judge erred in doing so.

[35] Third, we must explore the effect of a pardon in Canada as compared to the effect of the foreign pardon. The Supreme Court of Canada discussed the meaning and effect of a Canadian pardon in *Therrien (Re)*, [2001] S.C.J. No. 36, 2001 SCC 35 (QL). The case involved a challenge to the appointment of a judge who withheld the information that he had once been convicted of an offence on the ground that he had later obtained a pardon. The Court discussed the common law pardon and the royal prerogative of mercy, and the various ways to exercise that prerogative, for example, through the *Criminal Code* and the

damné et 2) attendu un certain laps de temps après avoir fini de purger toutes les peines auxquelles il a été condamné. Il existe par ailleurs un mécanisme permettant de procéder à des enquêtes et de présenter des observations (voir les articles 4 [mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 4], 4.01 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 38], 4.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 4], 4.2 [édicte, *idem*] et 4.3 [édicte, *idem*]).

[34] Aucun élément de preuve n'a été soumis au juge des requêtes au sujet du contenu du droit pakistanais ou de la procédure à suivre pour accorder une réhabilitation au Pakistan. En l'espèce, la grâce que l'intimé a obtenue lui a été octroyée par le président du Pakistan en vertu de l'article 45 de la *Constitution de la République islamique du Pakistan*. Le pouvoir du président de gracier quelqu'un au Pakistan semble absolu et inconditionnel. De fait, le paragraphe 48(2) de l'ancienne Constitution du Pakistan précisait que [TRADUCTION] «la validité de tout acte accompli par le Président dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation ne peut être remise en question pour quelque motif que ce soit». La réhabilitation que l'intimé a obtenue lui a peut-être été accordée en vertu d'une procédure semblable à celle de la CNLC. Il l'a peut-être obtenue à titre de faveur personnelle. Elle a peut-être été achetée ou lui a été accordée pour des raisons d'ordre politique ou pour d'autres motifs étrangers. Faute de preuve, notre Cour n'est pas en mesure de conclure que le contenu des règles de droit et de la procédure régissant les réhabilitations en droit pakistanais sont semblables aux nôtres, et le juge des requêtes a commis une erreur en tirant des conclusions à ce sujet.

[35] Troisièmement, nous devons examiner les effets d'une réhabilitation au Canada en comparaison avec ceux d'une réhabilitation accordée à l'étranger. La Cour suprême du Canada a discuté du sens et de la portée d'une réhabilitation au Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] A.C.S. n° 36, [2001] CSC 35 (QL). Cette affaire portait sur la contestation de la nomination d'un juge qui avait refusé de divulguer le fait qu'il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle il avait par la suite obtenu une réhabilitation. La Cour a traité de la réhabilitation en common law et de la prérogative royale de clémence,

Criminal Records Act (at paragraph 113), but focussed on the effect of pardons under the *Criminal Records Act*. It explained that a pardon under the *Criminal Records Act* “removes any disqualification to which the person is subject by virtue of any federal Act or regulation made thereunder” (at paragraph 116). Importantly, however, the Court held that a convicted person cannot deny having been convicted and that such a pardon does not wipe out the conviction itself; it only limits its negative effects.

[36] Section 5 of the *Criminal Records Act* of Canada, R.S.C., 1985, c. C-47 (as am. by S.C. 1992, c. 22, s. 5; 2000, c. 1, s. 4) sets out the effect of a pardon as follows:

5. The pardon

(a) is evidence of the fact

. . .

(ii) that, in the case of any pardon, the conviction in respect of which the pardon is granted or issued should no longer reflect adversely on the applicant’s character; and

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament . . .

[37] The decision of the Federal Court Trial Division in *Smith*, *supra*, dealt with a pardon under paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act* in the context of the *Immigration Act*. Importantly, *Smith* dealt with a domestic, not a foreign pardon. Regarding the Canadian pardon, MacKay J. held at paragraph 20 that:

. . . the Act cannot be said to erase the conviction in the sense that the conviction is deemed not to have existed. While the purpose of the *Criminal Records Act* is to bar any further disadvantage imposed by Parliament that arises from

ainsi que des diverses manières d’exercer cette prérogative, par exemple par le biais du *Code criminel* et de la *Loi sur le casier judiciaire* (paragraphe 113), mais elle s’est surtout attardée aux conséquences d’une réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*. Elle a expliqué que la réhabilitation accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* «efface les conséquences de la condamnation et fait cesser les incapacités qu’elle pouvait entraîner aux termes d’une loi fédérale ou de ses règlements» (paragraphe 116). Aspect le plus important, la Cour a cependant statué que la personne reconnue coupable d’une infraction ne peut nier avoir été condamnée et que la réhabilitation n’anéantit pas la condamnation elle-même; elle en limite seulement les effets négatifs.

[36] L’article 5 de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985) ch. C-47 (mod. par L.C. 1992, ch. 22, art. 5; 2000, ch. 1, art. 4), précise dans les termes suivants les effets de la réhabilitation:

5. La réhabilitation a les effets suivants:

a) d’une part, elle sert de preuve des faits suivants:

[. . .]

(ii) dans le cas de toute réhabilitation, la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur;

b) d’autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité [. . .] que la condamnation pouvait entraîner aux termes d’une loi fédérale [. . .]

[37] Dans l’affaire *Smith*, précitée, la Section de première instance de la Cour fédérale s’est penchée sur une réhabilitation octroyée en vertu de l’alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire* dans le contexte de la *Loi sur l’immigration*. Fait important à signaler, l’affaire *Smith* portait sur une réhabilitation accordée au Canada, et non à l’étranger. Voici ce que le juge MacKay a déclaré, au paragraphe 20 au sujet des réhabilitations canadiennes:

[. . .] on ne saurait affirmer que la Loi efface la condamnation, en ce sens que la condamnation est censée ne pas avoir existé. Bien que l’objet de la *Loi sur le casier judiciaire* soit d’empêcher tout autre désavantage d’origine législative

a pardoned conviction, by cleansing the individual of the stain caused by the conviction and limiting the uses to which the fact of the conviction can be put, the conviction cannot be said not have existed by virtue of the pardon.

[38] MacKay J. also discussed the *Immigration Act*, and in particular, the provision concerning inadmissible persons. With respect to paragraph 19(1)(c) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], which is the equivalent of subparagraph 19(1)(c.1)(i), except that it deals with domestic convictions, he concluded [at paragraph 26]:

That inadmissibility and resulting deportation order, in my opinion, is a “disqualification”, or an “incapacité”, against remaining in Canada, by reason of the conviction, imposed under the provisions of the *Immigration Act*, an Act of Parliament.

[39] Combining his analysis of these two laws, MacKay J. decided that enforcing the deportation order based upon paragraph 19(1)(c) of the *Immigration Act* would violate paragraph 5(b) of the *Criminal Records Act*. The disqualification was removed by reason of the Canadian pardon. The discussion in *Smith* ended here. The additional, and perhaps more difficult question before this Court is whether a disqualification resulting from the operation of subparagraph 19(1)(c.1)(i) ought to be suspended, not as a result of a domestic pardon, but as a result of foreign legislation. That is an entirely different question.

[40] It was clearly decided in *Smith* and *Therrien* that a Canadian pardon only removes the disqualifications resulting from a conviction, and does not erase the conviction itself. We would note that free pardons may also be granted in Canada, which are expressly deemed by the *Criminal Code* to erase the conviction as if it had never existed (see subsection 748(2)). Importantly, however, a free pardon can only be granted by the Governor in Council where a person has been wrongly convicted, and even then, there are established procedures that must be followed. Thus we can see that whether or not the Pakistani pardon truly

qu’entraîne une condamnation visée par une réhabilitation en lavant la personne visée de la souillure causée par la condamnation et en limitant les utilisations qui peuvent être faites de la condamnation, on ne saurait affirmer que la condamnation n’a pas existé en raison de la réhabilitation.

[38] Le juge MacKay a également traité de la *Loi sur l’immigration* et en particulier des dispositions relatives aux personnes non admissibles. En ce qui concerne l’alinéa 19(1)c) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], qui est l’équivalent de sous-alinéa 19(1)c.1(i), à ceci près qu’il porte sur les condamnations au Canada, il a conclu ce qui suit [au paragraphe 26]:

À mon avis, cette non-admissibilité et la mesure d’expulsion qui en résulte constituent une «incapacité» ou une «disqualification», soit la perte du droit de demeurer au Canada, entraînée par la condamnation aux termes des dispositions d’une loi fédérale, soit la *Loi sur l’immigration*.

[39] Combinant son analyse de ces deux lois, le juge MacKay a décidé que l’exécution de la mesure d’expulsion sur le fondement de l’alinéa 19(1)c) de la *Loi sur l’immigration* porterait atteinte à l’alinéa 5b) de la *Loi sur le casier judiciaire*. L’incapacité était supprimée grâce à la réhabilitation octroyée au Canada. La Cour n’a pas poussé son analyse plus loin dans le jugement *Smith*. L’autre question peut-être plus épineuse à laquelle notre Cour doit répondre en l’espèce est celle de savoir si l’incapacité découlant de l’application du sous-alinéa 19(1)c.1(i) devrait être suspendue, non pas en raison d’une réhabilitation octroyée au Canada, mais par suite d’une réhabilitation accordée en vertu d’une loi étrangère. Il s’agit là d’une question entièrement différente.

[40] Il a été jugé sans l’ombre d’un doute dans le jugement *Smith* et dans l’arrêt *Therrien* que la réhabilitation accordée au Canada ne fait cesser que l’incapacité découlant d’une condamnation et qu’elle n’a pas pour effet d’effacer la condamnation elle-même. Nous tenons à signaler qu’un pardon absolu peut être accordé au Canada et que, suivant le *Code criminel*, ce type de réhabilitation est réputé effacer la condamnation comme si elle n’avait jamais existé (paragraphe 748(2)). Il importe toutefois de souligner que le gouverneur en conseil ne peut accorder un pardon absolu que lorsqu’une personne a été condamnée à tort

erased the conviction itself, or merely its consequences is not significant. Both the appellant and respondent agree that the Pakistani pardon erases the consequences of conviction in Pakistan. Therefore, the effect of a pardon under Pakistani law is not dissimilar to the effect of a pardon under Canadian law. The Motions Judge was correct in this aspect of his brief analysis, but, as is clear from the foregoing analysis, that is not enough. There was no evidence or even discussion of the similarity or lack thereof in the aim or content of the Canadian law to the Pakistani law with respect to pardons, and therefore, the Motions Judge's decision cannot be upheld on this second branch of the *Burgon* test.

(3) A Good Reason to Ignore the Foreign Pardon

[41] Even if a foreign jurisdiction has a legal system similar to ours and laws similar to ours, the enquiry is not complete. As noted in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada. I must emphasize that Canadian immigration law cannot be bound by the laws of another country, even where that foreign country's laws mirror our own. There will still be situations where Canadian immigration law must refuse to recognize the laws of close counterparts.

[42] Thus, we must assess the third requirement of *Burgon* [at pages 61-62], that there was, "no good reason for Canadian immigration law to thwart the goal of [the] British legislation". This Court expressly stated in that case that we ought to respect the legislation of countries similar to ours, "unless there is some valid basis for deciding otherwise" or where there is

et que, même alors, une procédure bien précise doit être suivie. On constate donc qu'il importe peu de savoir si la réhabilitation accordée au Pakistan efface véritablement la condamnation elle-même ou uniquement ses conséquences. L'appelant et l'intimé conviennent tous les deux que la réhabilitation pakistanaise efface les conséquences d'une condamnation prononcée au Pakistan. Il s'ensuit que les conséquences d'une réhabilitation en droit pakistanais ne sont pas dissemblables de celles d'une réhabilitation en droit canadien. Le juge des requêtes a eu raison sur cet aspect de sa brève analyse, mais, comme la discussion qui précède le démontre bien, cela ne suffit pas. Il n'y a pas eu le moindre élément de preuve ou même de débat au sujet des similitudes ou absence de similitude entre l'objet et le contenu du droit canadien, d'une part, et ceux du droit pakistanais, d'autre part en ce qui concerne la réhabilitation, et il s'ensuit que nous ne pouvons confirmer la décision du juge des requêtes en ce qui concerne ce deuxième volet du critère posé dans l'arrêt *Burgon*.

3) Raison valable de ne pas tenir compte de la réhabilitation accordée à l'étranger

[41] Même si un pays étranger possède un système juridique semblable au nôtre et des lois similaires aux nôtres, il faut pousser l'analyse plus loin. Ainsi que la Cour suprême l'a fait remarquer dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer. Je tiens à souligner que le droit de l'immigration canadien ne saurait être assujéti aux lois d'un autre pays, même lorsque les lois de ce pays étranger sont analogues aux nôtres. Il existe malgré tout des situations dans lesquelles, en droit canadien de l'immigration, il faut refuser de reconnaître les lois d'un pays étranger qui ressemblent fortement aux nôtres.

[42] Nous devons donc évaluer la troisième condition posée dans l'arrêt *Burgon* [à la page 62], en l'occurrence qu'il n'existe «aucune raison valable pour que le droit canadien de l'immigration contrecarre l'objectif [du] texte de loi britannique». Notre Cour a expressément déclaré dans l'arrêt *Burgon* qu'il y a lieu de respecter les lois des pays qui sont semblables aux

a “solid rationale” for not doing so. The appellant contends that, in this case, there is a “valid basis” and “solid rationale” for refusing to give effect to the Pakistani pardon, regardless of its potential consistency with Canadian law. In support of this submission the appellant notes that some provisions of the *Immigration Act* expressly recognize that a person’s immigration status will be affected by the severity of the offence involved, as compared with Canadian law. Further, it is argued that the language of the Act makes clear that the severity of the sentence imposed abroad must correspond to our law (see for example subparagraph 19(1)(c.1)(i)). The respondent, on the other hand, insists that the severity of the offence cannot logically be relied upon as a factor in this analysis.

[43] In our view, the seriousness of the offence can be considered under this third requirement. In *Burgon* the offence had to do with drug trafficking. In *Barnett* the conviction was for burglary. Both are serious offences but this case involves a far more abhorrent crime. The gravity of the crime of hijacking is obvious; it is universally condemned and punished severely. Although there is no evidence of the particular circumstances of this offence, hijacking is an offence that is always very serious. Section 76 of the *Criminal Code* makes it an offence punishable by life imprisonment. Canada has ratified international treaties, such as the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, signed at The Hague on 16 December 1970, 860 U.N.T.S. 105, and the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, concluded at Montréal on 23 September 1971, 974 U.N.T.S. 178, which recognize that hijacking aircraft jeopardizes the safety of persons and property, seriously affects the operation of air services, and undermines the confidence of the peoples of the world in the safety of civil aviation. These international instruments do not require Canada to deny entry to any person convicted of hijacking, but strongly emphasize the serious nature of the crime and encourage signatories to severely punish hijacking, take actions to discourage it, and generally co-operate

nôtres, «à moins qu’il existe un motif valable de rendre une autre décision» ou «une raison solide» de ne pas les respecter. L’appelant affirme qu’en l’espèce, il existe des «motifs valables» et des «raisons solides» de refuser de donner effet à la réhabilitation accordée au Pakistan, indépendamment de son éventuelle compatibilité avec le droit canadien. À l’appui de cet argument, l’appelant signale que certaines des dispositions de la *Loi sur l’immigration* reconnaissent expressément que le statut d’immigrant d’une personne peut être influencé par la gravité de l’infraction en cause en droit canadien. L’appelant fait également valoir que le texte de loi précise bien que la gravité de la peine infligée à l’étranger doit correspondre à celle prévue par notre droit (voir, par exemple le sous-alinéa 19(1)(c.1)(i)). L’intimé, en revanche, insiste pour dire qu’on ne saurait logiquement invoquer la gravité de l’infraction comme facteur dans le cadre de cette analyse.

[43] À notre avis, on peut effectivement tenir compte de la gravité de l’infraction lors de l’examen de cette troisième condition. Dans l’affaire *Burgon*, l’infraction avait trait au trafic de stupéfiants. Dans l’affaire *Barnett*, la condamnation concernait un vol avec effraction. Dans les deux cas, il s’agissait de délits graves, mais la présente affaire concerne un crime beaucoup plus abominable. La gravité du crime de détournement d’avion est évidente: cet acte est universellement condamné et sévèrement puni. Bien qu’il n’y ait aucun élément de preuve au sujet des circonstances précises entourant la perpétration de ce délit, le détournement d’avion constitue une infraction qui est toujours très grave. L’article 76 du *Code criminel* en fait une infraction punissable d’emprisonnement à perpétuité. Le Canada a ratifié des traités internationaux, comme la *Convention pour la répression de la capture illicite d’aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, 860 R.T.N.U. 105 et la *Convention pour la répression d’actes illicites dirigés contre la sécurité de l’aviation civile*, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, 974 R.T.N.U. 178, qui reconnaissent que la piraterie aérienne compromet la sécurité des personnes et des biens, gêne sérieusement l’exploitation des services aériens et mine la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l’aviation civile. Ces instruments juridiques internationaux n’obligent

in the international condemnation of this crime. It is clear that hijacking is considered to be among the most serious of criminal offences. Hijacking may combine, in one act, numerous offences including kidnapping, unlawful confinement, theft, assault, extortion, and potentially murder. It entails the violation of individual human rights such as the right to life, personal security and freedom of movement. It financially damages airlines, associated industries and the economy as a whole. Hijacking is not the mere seizure of an aircraft for its own sake; it exploits control over the aircraft as “as a weapon of psychological coercion and extortion directed against governments” (see P. Wilkinson, *Terrorism and the Liberal State* (London: Macmillan Press, 1977), at page 207). Moreover, the victims of this crime are not limited to those persons unfortunate enough to be physically affected, nor are the effects of hijacking limited to one government. Hijacking terrorizes all nations and society as whole.

[44] In our view, the gravity of the offence can and should be considered when deciding whether or not to give effect to a foreign pardon. Even if the Pakistani legal system were similar, and even if the pardon were given under a law similar to Canadian law, the conviction in this case was for an offence so abhorrent to Canadians, and arguably so terrifying to the rest of the civilized world, that our Court is not required to respect a foreign pardon of such an offence.

[45] Contrary to the respondent’s contention, chaos would not follow from a decision by this Court that

pas le Canada à refuser l’admission à toute personne reconnue coupable de détournement d’avion, mais insiste fortement sur la gravité de ce crime et encourage les signataires à réprimer de peines sévères la piraterie aérienne, à prendre des mesures pour en décourager la perpétration et, de façon générale, à collaborer entre eux pour condamner ce crime sur le plan international. Il est évident que la piraterie aérienne est considérée comme une des infractions pénales les plus graves. Un détournement d’avion est susceptible de combiner en un seul acte de nombreuses infractions, dont la prise d’otages, la séquestration, le vol, les voies de fait, l’extorsion et même le meurtre. Il comporte la violation de droits de la personne individuels tels que le droit à la vie, à la sécurité de sa personne et à la liberté de circulation. Il nuit économiquement aux compagnies aériennes, aux industries connexes et à l’économie en général. Le détournement d’avion ne se résume pas à la simple capture d’un avion en tant que fin en soi; il s’agit de la prise de contrôle d’un aéronef en vue de s’en servir [TRADUCTION] «comme un outil de coercition et d’extorsion psychologiques contre des États» (voir P. Wilkinson, *Terrorism and the Liberal State* (Londres: Macmillan Press, 1977), à la page 207). Qui plus est, les victimes de ce crime ne se limitent pas aux personnes qui ont la malchance d’être physiquement touchées, et ces effets ne se bornent pas à un seul État. La piraterie aérienne terrorise tous les États et la société dans son ensemble.

[44] À notre avis, on peut et on doit tenir compte de la gravité de l’infraction lorsqu’on décide s’il y a lieu ou non de donner effet à une réhabilitation octroyée à l’étranger. Même si le système juridique pakistanais était semblable au nôtre, et même si la réhabilitation avait été accordée en vertu d’une loi semblable à une loi canadienne, la condamnation qui a été prononcée en l’espèce concernait une infraction qui est tellement odieuse aux yeux des Canadiens et dont on peut à juste titre penser qu’elle est terrifiante pour le reste du monde civilisé pour que notre Cour ne soit pas tenue de respecter la réhabilitation accordée à l’étranger à l’égard d’une telle infraction.

[45] Contrairement à ce que l’intimé prétend, on ne retrouverait pas devant le chaos si la Cour décidait que

foreign pardons are not automatically recognized in Canada. The result of such a decision would not force immigration authorities in these cases to prove the validity of every conviction in a foreign land. It is not inconsistent to accept the presumptive validity of a foreign conviction, but not of a foreign pardon. The language of subparagraph 19(1)(c.1)(i) refers to persons who have been convicted. It makes no reference at all to the effect of a foreign pardon. If the person convicted abroad wishes to dispute the applicability of the conviction to the *Immigration Act*, whether by proving that he/she was subsequently pardoned or received a discharge or the conviction was overturned on appeal or for some other reason, then the onus is on that person to do so. The *Immigration Act* is clear that there is no burden to establish the validity of a conviction on a balance of probability; the Act renders a person inadmissible where there “are reasonable grounds to believe” a person has been convicted of a serious offence outside Canada. Thus, proof of a foreign conviction by itself supplies “reasonable grounds to believe” that there has been a conviction. There is no such provision in the Act or the jurisprudence concerning pardons.

[46] In his reasons [at paragraph 13], the Motions Judge quotes a portion of the following excerpt from *Burgon*:

It would constitute a grave assault on the Canadian sense of justice if either the Canadian immigration department or the Canadian justice system would empower itself to deem a person convicted of an offence when the person is deemed not to be convicted of the same offence in the jurisdiction where the offence was allegedly committed.

First, the Motions Judge erred later on, at paragraph 22, when he attributed this statement to Linden J.A. In fact, Linden J.A. was quoting the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, which initially

les réhabilitations accordées à l'étranger ne sont pas automatiquement reconnues au Canada. Il ne s'ensuivrait pas que les autorités de l'immigration seraient contraintes, en pareil cas, d'établir la validité de toute condamnation prononcée à l'étranger. Il n'est pas illogique d'accepter la validité d'une condamnation prononcée à l'étranger tout en ne reconnaissant pas la validité d'une réhabilitation accordée par le même pays étranger. Le texte du sous-alinéa 19(1)c.1(i) parle de personnes déclarées coupables. Le législateur n'y fait aucune allusion aux conséquences d'une réhabilitation accordée à l'étranger. Si la personne qui a été déclarée coupable à l'étranger désire contester l'applicabilité de sa condamnation à la *Loi sur l'immigration*, soit en prouvant qu'elle a par la suite été réhabilitée ou a obtenu une absolution, soit en établissant que sa condamnation a été infirmée en appel ou a été annulée pour un autre motif, c'est alors à elle qu'incombe la charge de cette preuve. La *Loi sur l'immigration* précise bien qu'il n'est pas nécessaire d'établir la validité d'une déclaration de culpabilité selon la prépondérance des probabilités: la Loi rend une personne inadmissible lorsqu'il «existe des motifs raisonnables de croire» que cette personne a été déclarée coupable d'une infraction grave à l'extérieur du Canada. Ainsi, la preuve d'une condamnation à l'étranger constitue à elle seule un «motif raisonnable de croire» qu'il y a eu déclaration de culpabilité. Or, il n'existe aucune disposition de ce genre dans la Loi ou de déclaration en ce sens dans la jurisprudence relative aux réhabilitations.

[46] Dans les motifs de sa décision [au paragraphe 13], le juge des requêtes cite l'extrait suivant de l'arrêt *Burgon*:

[TRADUCTION] On porterait gravement atteinte au sens canadien de la justice si le ministère canadien de l'immigration ou le système judiciaire canadien s'autorisait lui-même à présumer qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction alors que cette personne est réputée ne pas avoir été déclarée coupable de la même infraction dans le territoire où l'infraction aurait été commise.

Premièrement, le juge des requêtes s'est mépris plus loin, au paragraphe 22, en attribuant ces propos au juge Linden. En fait, le juge Linden citait la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du

heard Ms. Burgon's case (see *Burgon*, at page 62). Regardless, this statement remains accurate, subject however to clarification. A "grave assault on the Canadian sense of justice" might occur only if the Canadian Immigration Department failed to recognize a pardon that meets the requirements described in these reasons. If the legal system is not similar, the specific provision is not similar, or there is good reason to do otherwise, no injustice is perpetrated by refusing to recognize a foreign pardon.

[47] Foreign pardons should only be recognized in rare situations, such as in *Burgon*, where it would be unjust not to give effect to a similar country's similar laws that fully forgive individuals for the crimes they have committed. The final branch of our test ensures that, if there is any valid basis upon which to deny recognition to a foreign pardon, then a potential immigrant can and should still be considered "convicted" for the purposes of subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the *Immigration Act*.

F. Conclusion

[48] Whether or not we ought to give effect to a foreign pardon as we would a Canadian pardon, such that an individual cannot be considered convicted or subject to the disqualifications resulting from a conviction in regards to subparagraph 19(1)(c.1)(i) of the *Immigration Act* depends upon three requirements. The first enquiry must focus on the similarity of the foreign legal system in general to our own. The second consideration is whether or not the aim, content and effect of the specific legislation are similar to a corresponding Canadian law. Beyond this, we must assess whether or not there is a valid reason not to respect the pardon of the foreign jurisdiction. These three requirements must all be met before our Courts will recognize a foreign pardon or discharge.

statut de réfugié, qui avait entendu en premier la cause de M^{me} Burgon (voir l'arrêt *Burgon*, à la page 62). Quoi qu'il en soit, cette affirmation demeure exacte, sous réserve toutefois de quelques précisions. On ne pourrait porter «gravement atteinte au sens canadien de la justice» que si le ministère canadien de l'immigration refusait de reconnaître une réhabilitation qui satisfait aux exigences énumérées dans cette décision. Si le système juridique est différent, si les dispositions applicables ne sont pas similaires ou s'il existe une raison valable d'agir autrement, on ne commettrait aucune injustice en refusant de reconnaître une réhabilitation accordée à l'étranger.

[47] Les réhabilitations accordées à l'étranger ne devraient être reconnues que dans de rares cas, comme dans l'affaire *Burgon*, où il serait injuste de ne pas donner effet aux lois semblables d'un pays semblable qui accordent un pardon absolu aux individus pour les crimes qu'ils ont commis. Le dernier volet du critère garantit que, s'il existe une raison valable de refuser de reconnaître une réhabilitation accordée à l'étranger, le candidat à l'immigration peut et doit toujours être considéré comme ayant été «reconnu coupable» au sens du sous-alinéa 19(1)c.1(i) de la *Loi sur l'immigration*.

F. Conclusion

[48] Pour répondre positivement à la question de savoir s'il faut donner effet à une réhabilitation accordée à l'étranger comme on le ferait pour une réhabilitation octroyée au Canada, de sorte que la personne qui a obtenu une réhabilitation ne peut pas être considérée comme ayant été déclarée coupable ou comme étant assujettie aux incapacités découlant d'une déclaration de culpabilité au sens du sous-alinéa 19(1)c(i) de la *Loi sur l'immigration*, il faut que les trois conditions suivantes soient réunies. Dans un premier temps, on vérifie la similitude du système juridique étranger dans son ensemble avec le nôtre. On se demande ensuite si l'objet, le contenu et l'effet de la loi en cause sont semblables à ceux de la loi canadienne correspondante. Finalement, on vérifie s'il existe ou non une raison valable de ne pas respecter la réhabilitation accordée par le pays étranger. Ces trois conditions doivent toutes être réunies pour que nos

[49] The respondent has failed to demonstrate that the legal system of Pakistan and that the Pakistani pardoning provisions in its Constitution are similar to Canada's legal system or our specific legislation. Regardless, hijacking is so serious a crime that this Court will not interfere in a decision that does not give effect to a foreign pardon for that offence.

[50] The questions of general importance certified by the Motions Judge [at paragraph 25] are as follows:

1. In the absence of evidence as to the motivating considerations which led to the grant of a pardon by another state jurisdiction, is a Canadian Court bound by the pardon?
2. Where a pardon is "on conviction/term of imprisonment already undergone", is this considered to be a pardon which erases the conviction and consequences?
3. Does the nature of the offence of hijacking provide a solid rationale to depart from the principle that a pardon granted by another jurisdiction, whose laws are based on a similar foundation as in Canada, be recognized in Canada?

[51] This Court answers "no" to the first certified question and "yes" to the third certified question. This Court refuses to answer the second question, as it is not a general question but is, in reality, limited to the specific facts of this case, even though it is expressed in general terms.

[52] The appeal will be allowed, the decision of the Motions Judge will be set aside, and the deportation order will stand. The questions will be answered as follows: question 1: no; question 2: not answered; question 3: yes.

tribunaux reconnaissent une réhabilitation ou une absolution accordées à l'étranger.

[49] L'intimé n'a pas réussi à démontrer que le système juridique du Pakistan et les dispositions de la Constitution pakistanaise relatives aux réhabilitations sont semblables à celles que prévoient notre système juridique ou nos dispositions législatives pertinentes. Malgré tout, compte tenu de la gravité du crime de piraterie aérienne, notre Cour refuse de modifier une décision qui ne donne pas effet à une réhabilitation accordée à l'étranger à l'égard de ce crime.

[50] Voici les questions graves de portée générale que le juge des requêtes a certifiées [au paragraphe 25]:

1. Un tribunal canadien est-il lié par la réhabilitation accordée par un État étranger en l'absence d'éléments de preuve concernant les facteurs qui ont motivé l'octroi de cette réhabilitation?
2. Une réhabilitation accordée «à l'égard de la condamnation/peine d'emprisonnement déjà purgée» doit-elle être tenue pour effacer à la fois la condamnation et ses conséquences?
3. La nature de l'infraction de détournement d'avion constitue-t-elle une raison solide de s'écarter du principe voulant qu'une réhabilitation accordée par un État étranger, dont les lois reposent sur des fondements analogues à ceux des lois canadiennes, soit reconnue au Canada?

[51] La Cour répond par la négative à la première question et par l'affirmative à la troisième. La Cour refuse de répondre à la seconde question, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question de portée générale, mais plutôt d'une question qui se limite aux faits de l'espèce, malgré le fait qu'elle soit libellée en des termes généraux.

[52] L'appel sera accueilli, la décision du juge des requêtes sera annulée et la mesure d'expulsion demeurera exécutoire. La Cour répondra aux questions de la façon suivante: Première question: non; Deuxième question: pas de réponse; Troisième question: oui.